

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(97^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 20 juin 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

1. Questions à M. le ministre de la défense (p. 3411).

Réponses de M. Pierre Joxe, ministre de la défense, aux questions de : MM. Michel Voisin, Pierre-André Wiltzer, Hervé de Charette, Georges Mesmin, François Hollande, Jean-Michel Boucheron (*Ille-et-Vilaine*), Claude Gaits, Guy-Michel Chauveau, Bertrand Gallot, Gilbert Millet, Jacques Godfrain, Jacques Baumel.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3417)

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

2. Désignation d'un candidat à la délégation de l'Assemblée nationale pour la planification (p. 3417).

3. Retrait d'une question orale (p. 3418).

4. Rappels au règlement (p. 3418).

MM. François Loncle, le président, Robert Pandraud.

5. Code pénal. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3419).

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

Discussion générale :

MM. Jacques Toubon,
Gilbert Millet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3430)

M. Jean-Jacques Hyst,
M^{me} Marie-Noëlle Lienemann,
MM. Pascal Clément, rapporteur,
François Colcombet.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. Ordre du jour (p. 3436).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS

À M. LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à M. Pierre Joxe, ministre de la défense, que je salue avec beaucoup d'amitié ainsi que M. Mellick.

Vous connaissez la règle : les questions et les réponses doivent être brèves afin de pouvoir passer au crible cet important ministère.

Nous commençons par les questions du groupe de l'U.D.C. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le ministre de la défense, le 6 juin dernier, lors du débat sur les orientations de la politique de défense de la France, vous avez précisé que, dans le cadre d'un engagement militaire en Europe aux côtés de nos alliés, l'intégration serait la condition du succès.

Dans cette hypothèse, quelle place assignez-vous au missile Hadès, dont la portée limitée menacerait directement le sol de nos alliés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Monsieur le député, votre question est double.

En ce qui concerne l'intégration opérationnelle de forces conventionnelles, au cas où nous aurions à intervenir aux côtés de nos alliés en Europe, l'expérience récente a montré que nous étions parfaitement capables d'agir dans le cadre d'un contrôle opérationnel réciproque.

S'agissant des forces préstratégiques, le problème est très différent. Je vous renvoie à notre doctrine de dissuasion nucléaire, et en particulier à son premier volet. Toutefois, je peux vous indiquer que toutes les décisions concernant le missile Hadès sont et demeureront purement nationales.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le ministre, la nécessité du développement de l'interopérabilité des hommes et des matériels constitue un des enseignements majeurs de la crise du Golfe. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour parvenir à cet objectif, tant au sein de nos propres forces que dans le cadre de la coopération internationale, notamment avec l'Allemagne ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. L'interopérabilité entre nos forces et celles de nos alliés - qu'il s'agisse des personnels ou des matériels - est en effet une condition indispensable pour être efficace. Celle-ci est d'ailleurs largement préparée, soit par des accords, soit par des manœuvres ou des actions menées en commun, soit par le rapprochement de certains matériels. Bien entendu, cela suppose l'interopérabilité de nos propres forces - personnels et matériels. C'est une première condition.

Quelles sont les mesures que je compte prendre en la matière ?

Pour faire une réponse « crible » à une question « crible », je pourrais me contenter de dire que j'ai l'intention de continuer ce qui a déjà été commencé, en mieux. Toutefois, je ne me limiterai pas à ce genre de réponse et vous citerai quelques exemples.

S'agissant des matériels, vous savez déjà ce qui a été entrepris.

Pour ce qui est des personnels, l'interopérabilité se développera d'autant plus que certains matériels seront communs.

C'est ainsi que nous prévoyons de construire un hélicoptère avec les Allemands. Comme l'entraînement des équipages se fera également en commun, on peut dire que l'interopérabilité sera presque consubstantielle au système d'armes qui sera mis en œuvre.

Dans tous les domaines, nous recherchons, d'une part, l'interopérabilité des matériels et, d'autre part, celle des personnels, grâce à des rencontres, des manœuvres ou des actions communes aux forces armées alliées.

Ce type d'action est déjà largement engagé dans le domaine naval, c'est-à-dire là où il y a peut-être les plus grands besoins, mais aussi la plus longue expérience.

Dans le domaine aérien, l'interopérabilité existe depuis longtemps. Celle-ci est renforcée de façon permanente et ne devrait que se développer étant donné les progrès accomplis en matière de coopération pour les matériels.

Je souhaite poursuivre cette recherche de l'interopérabilité et même l'intensifier. D'ailleurs, cela correspond à une demande. Ainsi, dans l'une de nos unités que je viens de visiter, on ne m'a parlé que de l'enseignement des langues étrangères - l'anglais, l'allemand. Tout le monde dans l'armée a compris qu'il était nécessaire de parler des langues étrangères. Ces derniers jours, j'ai rencontré plusieurs de mes collègues de différents pays d'Europe. Eh bien, pas plus tard qu'hier soir, le ministre italien de la défense avec qui je dinais, me disait que le développement de l'apprentissage des langues étrangères dans nos armées constituait l'un des éléments de l'interopérabilité.

Bien entendu, l'interopérabilité commence au niveau des matériels, qu'il s'agisse de l'adaptation de ceux qui existent ou de la conception de ceux que nous lançons et dont nous disposerons dans cinq ans ou dix ans. La conception commune facilitera beaucoup cette interopérabilité.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour une courte question.

M. Michel Voisin. Monsieur le ministre, vous avez évoqué à plusieurs reprises la nécessité de réorganiser notre système de renseignement. Comment comptez-vous faire ? Et surtout, quels crédits seront affectés à cette réorganisation ?

M. le président. Vaste question, monsieur le ministre ! Malheureusement, il vous faudra faire une réponse très courte.

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Ce n'est pas moi qui ai lancé l'idée de la nécessité d'une réorganisation de notre système de renseignement, mais mon prédécesseur M. Chevènement. Celui-ci avait en effet chargé le général Mermet d'une étude sur le renseignement militaire. J'étais au courant de cette étude, lorsque j'étais ministre de l'intérieur ; j'ai pris connaissance des résultats de celle-ci lorsque je suis arrivé au ministère de la défense. Cela dit, je constate que chacun est conscient de la nécessité de moderniser l'ensemble de notre dispositif de renseignement militaire.

Des consultations sont engagées. Plusieurs hypothèses d'organisation ont été proposées, mais je n'ai pas encore tranché, d'autant que je ne suis pas le seul à être intéressé, puisque ces questions concernent non seulement d'autres départements ministériels mais aussi le Premier ministre.

Cela étant, je pense qu'il faut modifier le principe même selon lequel sont organisées les carrières dans le domaine du renseignement. C'est ainsi que d'excellents officiers, qui ont acquis des compétences très utiles en matière de renseignement, sont obligés, à un certain moment, pour ne pas nuire à leur carrière, de s'orienter vers d'autres activités. D'où l'idée que j'avais lancée devant l'I.H.E.D.N., et dont j'étudie les modalités d'application, de faire du renseignement une arme, dans laquelle des officiers ayant une expérience militaire généralisée pourraient se spécialiser et faire carrière.

D'une façon plus générale, il faut considérer que le renseignement est une activité indispensable, non seulement aux activités militaires mais plus généralement aux activités de défense. En effet, une partie du renseignement peut être utilisée à prévoir les crises et, les ayant prévues, à les prévenir. Cela suppose un développement de nos moyens d'observation spatiaux, seuls ou en coopération, mais aussi une réorganisation de l'ensemble du dispositif existant actuellement, dans le cadre du ministère de la défense ou ailleurs, afin que le recueil, le traitement et l'exploitation du renseignement militaire ainsi que les échanges avec nos alliés nous permettent - peut-être mieux que cela a été le cas récemment - de prévoir les crises et donc de les prévenir.

Quels sont donc les objectifs, qui, eux, n'ont pas de raison d'être particulièrement confidentiels ? Mieux prévoir et mieux prévenir les crises ; mieux faire savoir à nos forces armées où, quand et comment elles doivent intervenir ; mieux faire comprendre à la nation que l'activité de renseignement est une activité de défense nationale primordiale. Autant de choses dont nous aurons l'occasion de reparler, y compris lors d'un débat parlementaire.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le ministre, vous allez nous convier prochainement à débattre de la rénovation du service militaire. Vous savez que c'est un sujet qui me tient à cœur. Je souhaiterais donc appeler votre attention sur un point particulier concernant les appelés du contingent.

Actuellement, les jeunes qui accomplissent leur service national, soit dans les armées soit à d'autres titres, ne possèdent pas la qualité d'assurés sociaux. Si bien qu'à l'issue de leur carrière professionnelle, lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite, ils se trouvent désavantagés par rapport à des personnes de leur âge qui n'ont pas accompli leur service national ou qui en ont été exemptés, et qui ont donc plus de trimestres d'activité professionnelle.

Par conséquent, il me semblerait plus conforme au principe d'égalité de corriger ce désavantage qui pèse sur ceux qui accomplissent cette obligation civique au service de la collectivité nationale. J'avais déposé, il y a environ deux ans, une proposition de loi en ce sens. Vous paraît-il possible, monsieur le ministre, de prendre en considération cet aspect des choses au moment où vous nous proposerez cette rénovation du service national ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Vous avez raison, monsieur le député, il y a une inégalité. Un jeune Français qui est salarié lors de son départ pour l'armée sera pris en charge gratuitement pendant son service national. Le mot gratuitement, je le précise, signifie que la prise en charge est assurée par la collectivité.

Pour les fonctionnaires qui partent pour l'armée - cela a été mon cas, pendant trente mois, voici plus de trente ans, il est vrai... - le temps passé sous les drapeaux est pris en compte pour leur retraite. Cela remonte à une histoire ancienne, c'est-à-dire à une période où les systèmes de retraite n'étaient pas généralisés. A l'origine, il y a soixante-dix ans, seuls les fonctionnaires bénéficiaient de cet avantage.

Aujourd'hui, les systèmes de retraites sont généralisés. Toutefois, il est resté comme un souvenir historique que les fonctionnaires ou ceux qui l'étaient avant de partir pour l'armée peuvent faire prendre en compte pour leur retraite le temps passé sous les drapeaux.

Vous avez en effet, monsieur le député, déposé une proposition de loi par laquelle vous suggérez que les conscrits puissent cotiser pour la retraite pendant la durée de leur service national. Cette formule paraît simple mais elle ne serait pas d'une grande équité puisqu'elle établirait une autre inégalité !

En tout cas si le principe est bien de faire supporter la cotisation par les conscrits, compte tenu de ce qu'est le prêt au soldat, la charge correspondante paraît un peu lourde.

Un de vos collègues a déposé une autre proposition de loi qui tend à faire prendre en charge la cotisation par l'ensemble des salariés. Cette hypothèse est envisageable, mais il en résultera évidemment un alourdissement des charges sociales.

Une autre idée a été avancée : celle de la prise en charge par l'Etat. C'est déjà le cas, *de facto*, pour les fonctionnaires. Toutefois, elle ne serait pas tout à fait conforme à certaines des orientations qui se trouvent précisément dans le Livre blanc sur les retraites.

Cette question est actuellement à l'étude dans le cadre du projet de loi sur la réforme du service national. Il me paraît évident que l'objectif que vous indiquez doit être atteint. Quant aux modalités et au calendrier d'application, il s'agit d'une question particulière à l'intérieur du problème général du financement des retraites. Je ne peux pas, pour ce qui me concerne, prendre d'engagement à ce sujet. Je peux seulement vous dire que ce problème est posé, notamment par le biais de propositions de loi. Je pense que nous pourrions avancer sur ce sujet à l'occasion du débat sur la rénovation du service national.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Monsieur le ministre, vous avez eu l'occasion de nous dire à plusieurs reprises que le Gouvernement travaillait sur l'avenir des composantes de la force nucléaire stratégique, c'est-à-dire sur l'avenir des deux composantes terrestres et aériennes. Où en est la réflexion à ce sujet ? Quel est le calendrier prévisible des décisions que le Gouvernement et le Président de la République prendront ? Dans quelle mesure le Parlement sera-t-il associé d'abord à la réflexion, ensuite à la préparation de la décision, et, le cas échéant, à la décision elle-même ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, le Président de la République vous a déjà répondu il y a quelques semaines en présentant un calendrier qui prévoyait qu'un débat sur la défense aurait lieu devant le Parlement - ce débat a eu lieu - et que des décisions seraient prises dans quelques mois à propos des composantes de la force de dissuasion.

Et c'est précisément parce que le Président de la République se prépare à prendre des décisions en cette matière qu'il a souhaité, entre autres raisons - mais ce n'était pas la seule -, qu'il y ait un débat sur la défense afin que les parlementaires puissent s'exprimer à ce sujet. Ce débat a eu lieu ici même il y a quelques semaines et au Sénat avant-hier.

Le Parlement sera-t-il associé à la réflexion ? C'est fait. Ici même, j'ai entendu plusieurs de vos collègues exprimer des points de vue différents - je ne dis pas divergents. Cela a également été le cas au Sénat. Toutes les gammes possibles de solutions ont été exposées.

Le Parlement sera-t-il associé à la décision ? Celui-ci est toujours associé aux grandes décisions dans le domaine militaire dans la mesure où, chaque année, il vote les crédits et où, tous les cinq ans, il vote une loi de programmation - parfois même un peu plus souvent puisqu'il arrive que cette loi soit révisée.

C'est dans ces conditions que le Parlement est associé aux décisions mais, comme vous le savez, les décisions concernant la force de dissuasion nucléaire et ses composantes ont toujours été prises par le Président de la République en conseil de défense, en application de règles juridiques qui pourraient être modifiées, mais dont personne n'a pour l'instant demandé la modification. J'observe d'ailleurs que vous-même ne la proposez pas et que personne n'a émis cette suggestion lors des deux débats parlementaires qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le fait nouveau tient à ce qu'un débat parlementaire a été organisé peu de temps après que le Président eut annoncé son intention de prendre des décisions en ce domaine.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée et au Sénat, le Gouvernement et moi-même tiendrons compte dans nos propositions, de même, j'en suis sûr, que le Président de la République dans ses décisions, des points de vue qui se sont exprimés au Parlement, pour deux raisons.

D'abord, parce qu'ils offrent des éléments d'information et de réflexion utiles qui doivent être pris en compte dans leur dimension technique. Ensuite, parce que prendre en considération les propos de parlementaires qui se sont en général exprimés au nom de leur groupe est susceptible d'assurer aux décisions qui seront prises quant à la force de dissuasion nucléaire un soutien maximal dans l'opinion. En particulier, les convergences qui se sont manifestées à ce sujet récemment doivent être considérées comme un élément important de la crédibilité de notre force de dissuasion.

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin, pour une question qui devra être rapide.

M. Georges Mesmin. Monsieur le ministre, la guerre du Golfe a montré qu'il y avait quelque danger à fournir des pays totalitaires en armes modernes. Chacun sait que la France a été parmi les principaux fournisseurs occidentaux de l'Irak. Ainsi, nos soldats, si la guerre avait été plus longue et plus meurtrière, auraient pu se trouver sous le feu et périr du fait d'armes fournies par notre propre pays.

Le Gouvernement, à la lumière de cette expérience, a-t-il revu sa politique d'exportation d'armes en direction des pays totalitaires du tiers monde, qui sont malheureusement encore assez nombreux, comme vous le savez ? Accepterait-il d'associer le Parlement à un contrôle plus rigoureux de ces exportations ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Comme vous le savez, il y a en effet beaucoup d'années que beaucoup de pays ont vendu beaucoup d'armes à beaucoup de pays totalitaires. Ce n'est pas vrai seulement de la France - elle n'est pas le seul vendeur - et ce n'est pas vrai seulement de l'Irak.

Deuxièmement, comme vous le savez aussi, une procédure extrêmement précise et contraignante fait que toute exportation de matériel d'armement, et même toute démarche préalable concernant l'exportation de matériel d'armement est soumise à l'autorisation d'une commission interministérielle qui est placée sous l'égide du Premier ministre, la responsabilité de l'instruction appartenant au ministre de la défense depuis un texte de 1939. Il y a ainsi un contrôle très précis sur des centaines de dossiers chaque année, certains mineurs, d'autres très importants quantitativement.

Depuis que j'exerce mes fonctions, j'ai été amené à examiner cette procédure de près dans certains cas précis et je me suis informé des conditions dans lesquelles elle fonctionnait. Pendant la crise du Golfe, nous avons été confrontés à certaines interrogations. A un moment, notamment, Israël faisait état de ventes de centrales inertielles par la France à l'Irak. On a pu démontrer que cette information était inexacte. Si l'on effectue une comparaison avec d'autres pays, on s'aperçoit que notre procédure est sans doute l'une des plus rigoureuses. Cependant, lorsque M. Boucheron, président de la commission de la défense nationale, m'a demandé, il y a déjà plusieurs semaines, si j'étais prêt à envisager d'associer davantage le Parlement à ce contrôle, je lui ai répondu publiquement en séance par l'affirmative. Et cela pour deux raisons.

Premièrement, parce que nous avons tout intérêt, compte tenu de l'importance, stratégique et économique, qu'ont, parmi d'autres, les exportations de matériel d'armement, à ne pas entacher cette activité d'un opprobre systématique et généralisé, d'autant moins que nous devons développer la coopération avec nos alliés, européens en particulier, ainsi que les exportations. Il est donc préférable que le Parlement soit associé à la réflexion en ce domaine.

Deuxièmement, parce que la participation du Parlement français au débat sur les problèmes de défense me paraît très insuffisante. Cela fait bientôt vingt ans que j'ai été élu à l'Assemblée nationale pour la première fois. J'ai pu constater à quel point le Parlement est peu associé à cette réflexion. Généralement, au sein de chaque groupe, quelques députés - ils sont là aujourd'hui, d'ailleurs - ont une connaissance approfondie des problèmes militaires, souvent parce qu'ils les ont étudiés pendant des années et parce qu'ils ont été longtemps membres de la commission de la défense nationale. Mais la grande majorité des parlementaires ne s'y intéresse qu'occasionnellement, en cas de crise ou de guerre, ou si une affaire attire l'attention, particulièrement dans le domaine des ventes d'armes.

J'ai donc l'intention de proposer à la commission de la défense nationale des modalités d'association facilitant votre information - je ne me refuse jamais à donner des informations à la commission - ainsi qu'un rendez-vous annuel lui permettant d'avoir une vue générale de ces problèmes. Je compte procéder ainsi dès l'automne prochain et créer une habitude.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense. Il y a des pays dans lesquels ces questions sont couramment débattues au Parlement, en raison soit de leur intérêt stratégique, soit de leur intérêt industriel, et généralement en raison des deux. Il y a même des pays où elles ont été à l'origine de crises gouvernementales graves, je pense en particulier à la Grande-Bretagne. En France, nous pouvons utilement progresser dans cette voie : ce sera l'intérêt de la défense nationale et l'intérêt de la démocratie parlementaire.

M. le président. Nous passons au groupe socialiste, qui devrait pouvoir poser cinq questions si ces questions, et les réponses, sont courtes.

La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Mes questions sont essentiellement d'ordre budgétaire.

Premièrement, quatre mois après la fin de la crise du Golfe, peut-on connaître le coût global de l'opération ?

Deuxièmement, celle-ci a-t-elle eu des conséquences directes sur l'exécution du budget de 1991 ?

Troisièmement, quelle sera la part des contributions extérieures dans le financement des dépenses exceptionnelles que le ministère a dû consentir pour cette opération ?

Enfin, monsieur le ministre, comment se présente la préparation du projet de budget pour 1992, dès lors que vous avez annoncé la discussion et le vote de la loi de programmation en novembre prochain, ce qui aura des conséquences sur le budget de 1992 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Le coût de l'opération englobe toute une série de dépenses : des dépenses de transport, des suppléments de soldes, des dépenses d'adaptation de certains matériels, des dépenses de munitions, de carburant. J'ai indiqué depuis longtemps aux commissions de la défense de l'Assemblée et du Sénat que le coût global s'élevait à 6 milliards de francs environ. En vérité, à plus de 6 milliards.

Parmi ces dépenses, certaines sont dues à l'usure des matériels. L'usure visible qui a entraîné le renouvellement de certaines pièces est immédiatement facturable. En revanche, l'usure moins visible qui aboutit à une forme de consommation de potentiel n'est pas entièrement chiffrable. Mais l'estimation à 6 milliards de francs environ résulte des évaluations qui ont été faites il y a deux mois.

Certains éléments sont purement objectifs : suppléments de soldes, dépenses chiffrées et facturées, locations de navires. D'autres ont été estimés d'une façon qui peut être discutée, mais on constatera toujours qu'ils ont été estimés au plus juste, et en tout cas pas sous-évalués.

Des contributions étrangères ont été annoncées à hauteur d'une dizaine de milliards de francs. La plus importante, celle du Koweït, s'élève à un milliard de dollars, soit six milliards de francs environ. Ce pays a d'ailleurs commencé à verser sa contribution, selon le calendrier qui avait été prévu.

Quelles ont été les conséquences de cette opération sur l'exécution du budget de 1991 ? A l'évidence, il y a eu une surconsommation de crédits et, par conséquent, une modification de la situation de trésorerie pendant le printemps, qui s'est cependant redressée puisque Mme le Premier ministre m'a accordé, tout récemment, un premier versement de 1,5 milliard de francs, ce qui règle les problèmes de trésorerie pour les prochains mois. Pour le reste, c'est la loi de finances rectificative qui en tiendra compte.

Quant au projet de budget pour 1992, il sera préparé, du moins je l'espère, en tenant compte des orientations qui auront été esquissées dans le projet de loi de programmation militaire qui vous sera soumis. Il devrait entamer la réalisation d'une série d'options étalées sur plusieurs années. Je ne peux pas, à l'heure qu'il est, sans m'engager dangereusement, vous donner beaucoup plus de détails sur ce point. Vous

avez l'occasion de discuter deux fois de ces problèmes : lors de l'examen de la loi de programmation et lors de l'examen du budget.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Boucheron, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine). A l'issue de la réunion de Prague concernant la confédération européenne, le Président de la République a dit que l'Europe, inéluctablement, se construira. Bien évidemment, l'Europe de la défense se construira aussi, les logiques géographiques prenant le pas sur les logiques historiques datant de la dernière guerre mondiale.

En matière de coopération ont été annoncés un certain nombre de projets importants lors du dernier sommet franco-allemand, et notamment la première expérience, peut-être, de coopération parfaitement intégrée, je veux parler de celle concernant les hélicoptères : nous avons conçu un hélicoptère franco-allemand ensemble et nous allons le construire ensemble ; il a également été précisé que la formation des pilotes pourrait être commune.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous en dire plus sur cette expérience ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Le projet a été annoncé de façon un peu brève mais il s'agit de rien de moins que de créer une école de formation franco-allemande des pilotes de l'A.L.A.T. Les études réalisées montrent, ainsi que je l'ai indiqué au maire de Rennes et à vous-même, que l'on pourrait envisager son installation, et je le confirme, à Rennes-Saint-Jacques.

Cette école aura une importance considérable, pas seulement du point de vue symbolique, en matière de coopération franco-allemande puisqu'elle ouvrira au moment où l'hélicoptère franco-allemand entrera en service. Elle devrait intéresser plusieurs centaines de personnes et aura un fort potentiel technologique puisqu'elle comportera de nombreux simulateurs. J'insiste sur ce point parce que, si tout le monde peut se réjouir de voir se créer un établissement militaire à un moment où plusieurs vont disparaître, certains pourraient craindre les nuisances provoquées par les vols d'hélicoptères. Je vous indique donc qu'une partie de l'entraînement se fera sur simulateurs. Leurs capacités sont aujourd'hui absolument extraordinaires, en ce qui concerne le rendu aussi bien du paysage que des sensations subies par le pilote dans différentes configurations.

Nous allons par ailleurs étudier avec la direction générale de l'aviation civile les conditions dans lesquelles les entraînements sur appareils pourront s'effectuer selon des couloirs d'approche évitant les zones urbanisées. Nous ne trancherons naturellement pas entre les diverses hypothèses envisagées sans consulter les élus locaux. En effet, il faut que cette école franco-allemande soit une réussite à tous points de vue car elle marquera une étape nouvelle et importante dans la coopération franco-allemande.

M. le président. La parole est à M. Claude Gaits.

M. Claude Gaits. Ma question porte sur la gestion du patrimoine immobilier des armées, et plus particulièrement de celui de l'armée de terre. Dans la programmation 1988-1991, des cessions de terrains ou d'immeubles étaient prévues pour un montant de 3 milliards de francs ; il semble que la moitié seulement de l'objectif ait été atteint.

Monsieur le ministre, avez-vous la volonté d'engager une politique plus active en la matière ?

Celle-ci peut se justifier pour des raisons budgétaires que je n'ai pas besoin de souligner. Elle peut se justifier aussi parce que les collectivités locales, et en particulier les municipalités, sont souvent intéressées par des infrastructures. Le département des Hautes-Pyrénées offre de nombreux exemples de communes concernées. Là, c'est un terrain de manœuvres qui n'est plus utilisé depuis plusieurs dizaines d'années, ailleurs, un terrain de sports qui n'a jamais été utilisé pour des activités sportives et qui est situé en pleine zone d'activités. Ailleurs encore, c'est l'ensemble d'un quartier qui n'est plus gardé depuis de nombreuses années, depuis qu'il n'y a plus de chevaux dans la cavalerie.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour assouplir des procédures souvent très longues et fastidieuses et faciliter des transactions souvent très ardues ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Comme vous le savez, je n'étais pas très favorable à une disposition d'une loi de programmation qui prévoyait de faire financer, à hauteur de plusieurs milliards, les programmes militaires par des aliénations immobilières. En particulier, les années ayant passé, je reste profondément choqué par les conditions dans lesquelles l'affaire du quartier Duplex a été traitée à Paris.

Arrivé au ministère de la défense, je me suis beaucoup intéressé à cette question car, comme vous l'avez souligné, monsieur le député, une partie du domaine immobilier du ministère, n'ayant plus d'intérêt actuel ni prévisible pour la défense, pourrait être aliénée. Une autre partie de ce domaine, en dépit de l'intérêt qu'elle peut présenter pour les collectivités locales, doit être conservée car, si les besoins de la défense évoluent, ils ne disparaissent pas. Ainsi, certaines installations militaires, même très anciennes - je pense à celles qui sont enterrées en Lorraine, par exemple, qui concernent des éléments très pointus de notre défense - demeurent très utiles aujourd'hui et pour l'avenir.

Les collectivités locales sont intéressées soit par des terrains situés en zone urbaine ou péri-urbaine, soit par des terrains situés en zone rurale mais présentant un intérêt local. S'agissant des terrains en zone urbaine ou péri-urbaine, je dois considérer leur intérêt éventuel pour la défense et les besoins de la défense, y compris pour les personnels civils de la défense. Il est en effet absolument indispensable de prévoir la construction de logements, par exemple à Paris ou dans la région parisienne, si on ne veut pas que certains des personnels civils de la défense se trouvent dans l'impossibilité de résider à proximité des services où ils travaillent. Il ne s'agit pas de mettre en vente tout le patrimoine immobilier de la défense. Je ne suis pas un marchand de biens !

Néanmoins, lorsque des opérations peuvent être réalisées, c'est-à-dire lorsqu'il est possible d'aliéner une partie du domaine immobilier, l'estimation est faite par les Domaines, on prend en considération la nature du projet et on tient compte de la politique d'aménagement du territoire ainsi que des problèmes relatifs à la politique de la ville. Les opérations sont conduites cas par cas.

En milieu rural, c'est différent. Il y a des cas où les immeubles n'ont qu'un intérêt local. Il est par exemple normal qu'on vende certains forts des Alpes à la commune ou au département qui peuvent s'y intéresser. Mais d'autres terrains ou d'autres installations ont un intérêt extraordinaire parce que ce sont des zones de loisirs qui peuvent présenter pour les personnels de la défense une très grande utilité. Il n'est pas écrit que nous devons tout vendre et que des terrains qui sont publics depuis des siècles parfois doivent être brusquement mis sur le marché afin de permettre la réalisation d'opérations de promotion immobilière irréversibles. C'est la raison pour laquelle je surveille toutes ces opérations une par une.

Monsieur le député, dès que vous avez pris la parole, mes collaborateurs, qui devaient avoir un annuaire complet (*Soupires*), ont constaté qu'il y avait effectivement un problème en suspens à Juillan, commune située dans le département des Hautes-Pyrénées. Il n'y a pas dans ce cas de nécessité, ni actuelle ni à venir, pour conserver le terrain du Polygone, d'une superficie de 34 hectares, et la procédure administrative est engagée depuis quelques semaines maintenant.

C'est le type même d'une aliénation qui s'effectuera en bonne intelligence avec la collectivité locale.

Les opérations qui doivent être réalisées sur des terrains situés en bord de mer, dans certaines régions très touristiques, ou au centre de certaines villes, sont examinées cas par cas. J'ai déjà eu connaissance de ce genre de dossier concernant en particulier l'est de la France, Metz et Nancy pour être précis.

Quoi qu'il en soit, on tient toujours compte des projets d'aménagement ou d'équipements collectifs des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le ministre, mes questions porteront sur le G.I.A.T.

Les objectifs industriels fixés par le Gouvernement ont-ils été atteints ?

Pouvez-vous être notre interprète auprès de vos collègues du Gouvernement pour que le reclassement des personnels administratifs s'effectue le plus facilement possible dans les autres administrations ?

Ma troisième et dernière question - certainement la plus importante aujourd'hui - portera sur la négociation de l'accord d'entreprise.

La date butoir du 18 juin 1991 est passée. Or les négociations ne sont apparemment pas terminées, notamment en ce qui concerne la représentativité des personnels.

Serait-il possible, monsieur le ministre, de repousser cette date de quinze jours, afin que les négociations puissent aboutir dans le plus grand calme, dans la tranquillité ?

M. François Hollande. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour une réponse qui devra, malheureusement, être courte.

M. le ministre de la défense. Pour ce qui est de la tranquillité, les choses ne dépendent pas que de moi, monsieur le député.

La transformation du G.I.A.T. proposée au Gouvernement par mon prédécesseur, M. Chevènement, ici présent et que je salue, répondait à une nécessité absolue.

Je regrette personnellement qu'elle n'ait pas été entreprise plus tôt, pour de nombreuses raisons touchant à l'intérêt général et pour une raison particulière : si cela avait été entrepris il y a quelques années, vous ne me poseriez pas la question aujourd'hui, car alors nous ne serions pas à quelques jours de l'expiration du fameux délai.

Il est normal que les discussions compliquées qui sont engagées depuis longtemps sur l'application des règles fixées suscitent, surtout à la fin, un peu de tension. Mais il ne serait pas normal que cette tension porte atteinte à la tranquillité publique.

Les objectifs du G.I.A.T. ont-ils été atteints ? A certains égards, je crois que oui.

Les neuf sites sont et seront maintenus.

Le G.I.A.T. a réussi, y compris l'année dernière, à conserver un taux d'activité très élevé, et cela n'aurait pas été possible sans les exportations.

Des négociations sont en voie d'achèvement, avec le délai offert au personnel pour opter en faveur de son maintien dans les cadres de cette fonction publique particulière ou d'un contrat de travail. Mais je sais qu'un certain nombre de problèmes se posent, en particulier celui, que vous avez cité, de la représentativité en fin de parcours.

Je pense que, d'une façon générale, il vaut mieux respecter les délais qui ont été annoncés de très longue date, lorsque des procédures ont été engagées.

Cela dit, je sais qu'aujourd'hui un certain nombre de difficultés sont apparues. Je les examinerai dès aujourd'hui ou demain.

L'intention initiale de la transformation du G.I.A.T. est facile à expliquer et à comprendre : elle répondait à un objectif de modernisation, de rationalisation, de maintien de capacité industrielle et de maintien d'un certain nombre de droits de catégories de travailleurs qui jouent un très grand rôle non seulement dans le domaine de la défense, mais aussi dans le domaine industriel. Et ces droits, je le rappelle, ont été réaffirmés par la loi, que vous avez votée, portant réforme du statut du G.I.A.T.

C'est dans cet esprit que je vais poursuivre les discussions, dont j'espère qu'elles aboutiront dans la tranquillité.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Gallet, pour une dernière question du groupe socialiste.

M. Bertrand Gallet. Monsieur le ministre, nos armées n'ont pas besoin de recruter, chaque année, l'ensemble des jeunes qui sont en âge de faire leur service, ce qui remet en cause le double principe d'universalité et d'égalité devant la conscription.

Pour que chacun fasse son service, il y a plusieurs solutions : réduire le temps - vous l'avez promis pour janvier 1992 - ou développer les formes civiles du service militaire.

Actuellement, on compte 8 500 hommes qui accomplissent leur service dans la coopération et à peu près 15 000 dans des structures de secours et de sécurité - pompiers, sécurité civile, police, gendarmerie. L'ennui, c'est que les critères de sélection pour ces formes de service sont la compétence, la motivation et, le plus souvent - malheureusement -, le piston.

Ne pourrait-on pas, pour sauvegarder le principe d'égalité devant ces formes de service, en permettre un plus grand développement ? Dans les domaines de la sécurité et du secours, on allégerait ainsi les tâches administratives de la police et de la gendarmerie. Ce qui se passe dans nos banlieues prouve que cela répondrait à un réel besoin.

Aux tenants d'un service humanitaire, social et sanitaire, on objecte souvent le fait qu'il est très difficile d'encadrer les jeunes qui accomplissent cette forme de service national.

En Belgique, l'Etat définit chaque année une liste d'associations qui prennent en charge les jeunes qui font leur service pour un temps un peu plus long que le temps normal et qui s'engagent à respecter un certain nombre de charges.

Ne pourrait-on pas adopter cette formule qui est déjà appliquée en France, me semble-t-il, pour les objecteurs de conscience ?

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour une réponse qui ne devra pas excéder deux minutes.

M. le ministre de la défense. Le statut des objecteurs de conscience ne correspond pas véritablement à une forme de service militaire. *(Sourires.)*

En France, le principe du service national n'est pas, ainsi que j'ai pu le constater lors des débats parlementaires qui ont eu lieu au Sénat comme à l'Assemblée nationale, contesté en France. Il est même fortement appuyé.

Que des garçons qui se réclament de l'objection de conscience puissent se voir reconnaître le droit d'accomplir une forme de service national particulier, qui dure d'ailleurs deux fois plus longtemps que le service militaire, n'a pas grand-chose à voir avec celui-ci ni avec ses formes civiles. Il s'agit là d'un cas particulier, d'une exception.

En ce qui concerne votre autre question, vous y avez pour une grande part répondu vous-même.

Le président de l'Assemblée ne m'ayant accordé que deux minutes, je vous dirai que le principe selon lequel la ressource nécessaire aux armées doit être, quantitativement et qualitativement, préservée, compte tenu de la réduction qui a été annoncée par le Président de la République et qui devrait prendre effet l'année prochaine, doit rester prioritaire.

Quant aux formes civiles du service national, je suis à l'origine d'une loi, que j'avais présentée en 1985, permettant d'effectuer le service national dans la police nationale. Aujourd'hui, ce sont 4 000 garçons qui sont concernés. Il y en avait zéro il y a cinq ans !

Je suis aussi à l'origine de la possibilité offerte aux jeunes d'accomplir leur service dans le corps des sapeurs pompiers. Ces jeunes ne sont pas très nombreux car nous en sommes au stade expérimental.

J'ai développé les unités de la sécurité civile où des appelés effectuent leur service dans des unités militaires mises à la disposition du ministère de l'intérieur.

Des services nationaux de caractère civil font l'objet de conventions particulières. J'ai d'ailleurs signé, il y a quelques semaines, avec M. Gillibert, une convention pour la mise à disposition du secrétariat d'Etat aux handicapés de 150 garçons pour apporter une aide à 150 cas sociaux.

Les autres formes de service civil sont naturellement maintenues, telles que la coopération et l'enseignement. Et je n'oublie pas les cas particuliers, comme le service qu'accomplissent les scientifiques du contingent, que je souhaite développer.

Vous avez fait allusion aux missions d'aide humanitaire. Je voudrais à ce sujet être très clair : lorsque les forces armées françaises interviennent pour une action humanitaire, c'est essentiellement le caractère militaire de la structure, de l'infrastructure, de la logistique et de l'organisation des hommes, que ceux-ci soient des militaires de carrière ou des appelés du contingent, qui assure son efficacité. Il ne faudrait pas laisser s'accréditer l'idée que, pour pouvoir développer l'aide humanitaire de la France, il faudrait « civiliser », si je puis dire, le service militaire. C'est tout le contraire !

S'agissant des unités de la sécurité civile que, en tant que ministre de l'intérieur, j'avais été contraint d'envoyer au Mexique après un tremblement de terre, et en Arménie dans des circonstances analogues, c'est bien le caractère militaire de leur organisation qui a permis leur efficacité et leur autonomie.

Aujourd'hui encore, lorsque l'on intervient, comme on l'a fait récemment en Ethiopie, c'est toujours parce qu'il y a une organisation militaire, une discipline, une formation, une cohésion, des matériels, des moyens de transmission et un cadre de commandement que les structures concernées ont leur utilité civile. C'est peut être paradoxal, mais c'est assez facile à comprendre.

Il ne faut donc pas, je le répète, laisser s'accréditer l'idée que, pour développer l'action humanitaire, il faut commencer par « civiliser » le service militaire. Je l'ai cependant entendu dire à la radio de temps en temps mais, quand on a les pièces en main, on se rend compte que cette idée ne correspond pas à la réalité.

Voilà pourquoi je compte demander à M. Mellick, ici présent et à qui j'ai confié le soin d'aller voir ce qui se passait précisément en Turquie et à Djibouti, de réfléchir aux conditions dans lesquelles on pourrait, mieux encore que par le passé, mettre à disposition, dans l'intérêt public, dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt international, nos unités militaires pour des actions humanitaires. D'autant plus - je termine, monsieur le président - que l'un des éléments de nos capacités militaires d'intervention humanitaire est le service de santé. Ce service, dont l'organisation est admirable, rassemble des hommes et des femmes qui cumulent les capacités de dévouement, traditionnelles dans la profession médicale, et les capacités de dévouement, de sacrifice et de disponibilité, qui sont celles de la médecine militaire.

Il s'agit donc d'interventions qui revêtent un caractère opérationnel et d'utilité, précisément du fait d'une organisation militaire.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre, ma question concernera la transformation du G.I.A.T. relevant du secteur d'Etat, en société nationale de droit privé et les conséquences de cette transformation pour les salariés des différents établissements du G.I.A.T.-Industrie ainsi que pour notre industrie et notre indépendance nationale.

La privatisation du G.I.A.T. devait se traduire par une embellie : un G.I.A.T. dynamisé, des droits garantis pour les personnels.

Seul le groupe communiste avait voté contre la privatisation en décembre 1989. Le bilan accablant dont on peut mesurer aujourd'hui l'ampleur lui donne, hélas ! raison.

Nous assistons à la pénétration et à l'emprise des sociétés privées françaises et étrangères sur les sites, et à la récupération par les mêmes d'études de production de l'ancien G.I.A.T.

Les salariés sont confrontés au diktat de G.I.A.T.-Industrie, qui leur impose la date du 30 juin pour opter pour un nouveau statut sans leur garantir l'intégralité de leurs acquis de salariés d'Etat.

On assiste aussi à la dislocation des équipes de recherche, ainsi qu'à celle de la compétence en matière de pyrotechnie et de munitions.

Cette situation traduit aussi le refus de s'engager dans une politique de diversification, que proposent les salariés des arsenaux, notamment les communistes.

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire pour répondre favorablement aux intérêts des salariés et garantir l'indépendance du pays et sa responsabilité industrielle, comme le nouveau gouvernement l'a souhaité ?

Nos arsenaux pourraient être l'un des vecteurs dans un domaine essentiel pour l'économie de notre pays et nos économies régionales.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, je comprends bien vos préoccupations et, d'une certaine façon, je les partage. Mais je me dois de revenir sur certains points de votre argumentation.

Vous parlez de « privatisation ». Mais qui peut argumenter plus de trente secondes sur ce thème, alors qu'il s'agit d'une société publique à 100 p. 100. On peut difficilement faire plus que 100 p. 100 !

Vous évoquez des menaces qui pèseraient sur le statut d'ouvrier d'Etat. Mais de quelles menaces pourrait-il s'agir, alors que la loi garantit le maintien de ce statut à ceux qui voudraient le conserver ?

Votre argumentation étant, je l'espère du moins, ébréchée, venons-en aux préoccupations que vous avez exprimées, et qui nous sont communes.

Il s'agit de conserver - et même mieux : de développer - les capacités industrielles présentant un intérêt pour l'économie et la défense nationales. Il s'agit aussi de donner des garanties aux personnels, dont je comprends qu'ils aient pu être, d'une certaine façon, traumatisés par une réforme portant atteinte à une forme d'organisation et à une forme de gestion dont on peut légitimement dire qu'elles méritaient d'être modernisées. Les représentants des personnels que j'ai récemment rencontrés ne le nient pas et reconnaissent que l'outil industriel que représentent les capacités productives des éléments constitutifs de l'actuel G.I.A.T. - ingénieurs, techniciens, ouvriers très qualifiés, installations, traditions - pouvait être mieux employé, mieux structuré. Et les succès à l'exportation auxquels j'ai fait tout à l'heure allusion démontrent que cette action était bien utile.

Ces personnels souhaitent par ailleurs que leurs intérêts personnels et leur situation sociale soient pris en considération. C'est exactement ce à quoi tendent les instructions que j'ai données.

Les négociations en cours sont destinées à rassurer ceux qui s'inquiètent ou qui sont parfois inquiétés par des rumeurs ou des informations inexactes. Elles doivent également permettre, le moment venu, à ceux qui auraient opté pour un certain statut qu'on offre à chacun d'eux au moins trois affectations possibles dans des installations de l'Etat. Pour ma part, je considère que la réforme était utile. Jusqu'à présent, elle a d'ailleurs montré son efficacité.

Sur le plan social, avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, on arrivera à traverser cette période sans encombres. Je ne sais si la question a été souvent posée, mais je suis certain, quant à moi, que personne, dans deux, trois ou quatre ans, ne proposera de revenir *au statu quo ante*.

M. François Hollande. C'est sûr !

M. le président. Nous passons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le ministre, je souhaiterais vous parler du remplacement maintenant nécessaire des DC 8 de l'armée de l'air, lesquels, bien que remotorisés, sont à bout de souffle, si l'on peut dire.

Airbus Industrie a fait une proposition concernant l'Airbus A 340 qui a l'avantage d'être un avion à fuselage large et, surtout, un appareil long courrier, pouvant être livré en 1993.

Au-delà de cette date, on peut également imaginer le recours à un Airbus gros porteur, quadrimoteur, long courrier : un Airbus A 340 militaire, pour les charges d'importance du type chars AMX 10 ou fusées Crotale.

Dans la même gamme d'appareils, on pourrait également imaginer, pour remplacer les 635 porteurs de carburant, pour le ravitaillement en vol de nos Mirage, Etendard et autres appareils, un avion de la même gamme A 340.

Ma question portera donc sur l'entrée de la gamme Airbus dans le domaine militaire. Cette question est d'autant plus intéressante que l'Allemagne réfléchit aujourd'hui de façon très précise au problème. Le Parlement allemand est saisi d'un dossier concernant à la fois les transports de personnalités et les transports de troupes.

L'Allemagne s'apprête à acheter quatre Airbus. Je ne voudrais pas qu'en ce domaine la France soit en retard par rapport à l'Allemagne, ni, surtout, que nous nous foudroyions en dehors de l'Europe pour un matériel qui doit - on l'a vu à l'occasion de la crise du Golfe - aller vite, aller loin et porter de lourdes charges.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Je connais bien les besoins en transports aériens de la défense et je suis tout à fait conscient du fait que les moyens de transport aérien militaire doivent fournir une part significative de la réponse à la demande.

Je m'explique.

Les moyens de transports civils et commerciaux doivent pouvoir être considérés comme constituant une flotte qui peut être utile dans certaines circonstances.

Dans certains pays, que je ne nommerai pas, les compagnies civiles de transport peuvent recevoir une subvention de la défense pour que des aménagements spéciaux, souvent pas très coûteux, soient réalisés afin que, en cas de besoin, on puisse disposer, par réquisition ou location, de matériels déjà pré-adaptés à une fonction de défense.

Il y a beaucoup à faire dans ce domaine et je m'y emploie.

Les besoins propres du transport aérien militaire vont dans le sens de ce que vous évoquez. Il est de plus évident qu'il faut chercher à s'équiper en matériel français. C'est d'ailleurs la moindre des choses.

Je souhaite que nous puissions, pour moderniser et accroître les moyens du COTAM, de disposer de préférence des avions les plus modernes, et d'avions français, ou du moins européens.

Le problème est que chacun de ces appareils représente des investissements considérables.

Lorsque c'est la compagnie nationale Air France qui achète des appareils gros porteurs, elle le fait en fonction d'un compte d'exploitation prévisionnel, de perspectives commerciales. Mais quand c'est le ministre de la défense qui doit investir, il doit arbitrer entre un certain nombre de choix, et des décisions gouvernementales, puis parlementaires sont prises.

Par conséquent, je ne peux vous préciser à l'heure qu'il est la nature, le nombre et l'origine des différents matériels qui pourront être acquis dans les années qui viennent.

Pour ma part, je considère que, quelle que soit la contribution que peuvent apporter les transports civils, les moyens du transport aérien militaire doivent être pris en compte en ayant à l'esprit l'état de la flotte qui, à certains égards, est très ancienne, en pensant à l'allonge et, enfin, en privilégiant dans la mesure du possible, et pour des raisons évidentes, notre industrie aéronautique.

J'ajoute que, étant moi-même officier de l'armée de l'air, je suis ce dossier avec un intérêt particulier. Mais vous connaissez les ordres de grandeur en cause. Dans la loi de programmation militaire, en tout cas, des propositions précises vous seront faites sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jacques Baumel.

M. Jacques Baumel. Monsieur le ministre, selon des informations persistantes, les trois composantes nucléaires qui assurent depuis trente ans notre sécurité seraient prochainement réduites à deux. Pouvez-vous, d'abord, nous dire si ces informations sont exactes et quelle serait alors la deuxième composante qui serait maintenue, étant entendu qu'au nom d'un très large consensus la composante océanique formée de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins serait prioritaire et, comme cela est prévu, modernisée ?

Ce choix de la deuxième composante soulève donc un problème très épineux. Faut-il donner la préférence à un missile sol-sol ou à une composante pilotée équipée de ce nouvel engin qu'est l'A.S.L.P. ? Si l'on préfère un missile sol-sol, ne croyez-vous pas, à en juger par les menaces qu'ont fait peser quelques vieux SCUD plus ou moins rafistolés mais qui ont un peu inquiété les états-majors alliés, que la décision d'arrêter le projet de missile S 4, c'est-à-dire d'un missile mobile, a été finalement mal inspirée ? Ne croyez-vous pas qu'il serait nécessaire de revoir ce projet et de lui donner une certaine priorité ? En effet, si la version pilotée est certainement d'une utilisation beaucoup plus souple, sa vulnérabilité est considérable. Je me doute que vous ne puissiez pas vous engager aujourd'hui, mais il faut réfléchir sérieusement aux conséquences des décisions qui seront prochainement prises et qui seront capitales pour le maintien de notre dissuasion nucléaire.

A cet égard, le problème du maintien ou non du site du plateau d'Albion exige également que l'on prenne une décision. Ce plateau d'Albion est équipé de missiles S 3 qui vont

devenir très vite obsolètes. N'est-ce pas une solution de facilité que de les remplacer par un nouveau missile tout en maintenant le site ? Ne croyez-vous pas qu'il faut prendre à ce sujet des décisions vraiment drastiques pour assurer dans les meilleures conditions notre sécurité ainsi que la défense européenne qui lui est liée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Comme le Président de la République a annoncé lui-même récemment qu'il avait l'intention de prendre prochainement des décisions dans ce domaine, il ne s'agit donc pas de rumeurs persistantes. L'intérêt s'est accru depuis quelques semaines pour cette question, ce qui explique la floraison d'articles ou de déclarations, et le débat qui a été ainsi ouvert n'est pas encore clos.

Ici même, dans cette assemblée, toutes les opinions se sont exprimées, sur le nombre de composantes, l'hypothèse ayant même été émise que l'on pouvait se contenter d'une seule. Au Sénat, avant-hier encore ce sont au contraire deux et même trois composantes qui ont été défendues. Toutes les hypothèses ont donc été évoquées.

Comme vous l'avez souligné, il y a une chose sur laquelle tout le monde est à peu près d'accord, c'est le caractère primordial, sans doute pour longtemps encore, de la flotte de S.N.L.E. C'est la seule chose qui ne soit pas en débat. Encore que même sur les S.N.L.E. plusieurs orateurs ont exprimé dans le débat qui a eu lieu ici il y a quelques semaines des points de vue assez différents les uns des autres et même assez différents de ceux qu'ils défendaient voilà trois, six ou neuf ans, ce qui montre que dans ce domaine tout évolue.

Pour le reste, monsieur le député, je ne peux aujourd'hui apporter une réponse à une question qui relève, comme je l'ai dit à un autre intervenant, de la décision du Président de la République.

Le débat a été, d'une certaine façon, ouvert par le Président de la République. Il a eu lieu devant l'Assemblée et le Sénat. Aujourd'hui, il se tient dans la presse - je m'en aperçois jour après jour - sans parler des lettres innombrables que je reçois de tous horizons, me donnant des conseils, des analyses, des recommandations. Tous ces avis sont assez différents, mais montrent bien que cette question est perçue par l'opinion et par beaucoup d'experts comme une question de grand intérêt national.

Le moment venu, lorsque le Président de la République aura pris une décision en conseil de défense, chacun pourra constater qu'il a été tenu le plus grand compte de la discussion parlementaire qui a été consacrée en partie à ce sujet.

M. le président. Mes chers collègues, nous avons terminé les questions à M. le ministre de la défense.

Je remercie en votre nom M. Pierre Joxe, qui avait à ses côtés M. Mellick, de s'être exprimé d'une façon que vous jugerez comme moi, intéressante, concise, précise. Ses réponses confirment que les questions « crible » sont utiles, même si elles ne réunissent que les spécialistes, lesquels étaient d'ailleurs là.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de M. Loïc Bouvard.)

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LA PLANIFICATION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 26 du règlement, il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre de la délégation de l'Assemblée nationale pour la planification.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence avant le jeudi 27 juin à quinze heures.

3

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DÉBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Claude Lise retire sa question orale sans débat n° 455, inscrite à l'ordre du jour du vendredi 21 juin 1991.

Acte est donné de ce retrait.

4

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. François Loncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François Loncle, pour un rappel au règlement.

M. François Loncle. Monsieur le président, monsieur le ministre de la défense, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, hier soir, au moment où nous délibérons de l'Europe, c'est-à-dire de notre avenir, ...

M. Robert Pandraud. Je demande également la parole, monsieur le président !

M. François Hollande. M. Pandraud se doute des propos de M. Loncle !

M. François Loncle. ... à Orléans, l'un de nos collègues, qui est en outre ancien candidat à la présidence de la République, deux fois ancien Premier ministre, maire de Paris, au cours d'un banquet...

M. Gérard Gouzes. A la fin du banquet !

M. François Hollande. Il avait bu !

M. François Loncle. ... - je ne sais pas si l'on doit établir un lien entre l'ambiance du banquet et les paroles qui ont été prononcées - ...

M. Eric Raoult. En tout cas, il n'avait pas besoin de figurants !

M. François Loncle. ... ce collègue, donc, a tenu des propos choquants.

M. Gérard Gouzes. Extrêmement choquants !

M. François Loncle. Je vais essayer, monsieur le président, de rester modéré, car lorsqu'on est citoyen français, membre de surcroît de la représentation nationale, et attaché aux valeurs de notre pays, et que l'on apprend qu'un de nos collègues - et peu importe à cet égard les bancs sur lesquels il siège et s'il a été ou s'il est notre adversaire - a parlé des immigrés comme il l'a fait hier, on ne peut qu'être indigné et éprouver une très grande émotion. Cela porte en effet préjudice au Parlement lui-même. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Eric Raoult. C'est vous qui lui portez préjudice !

M. François Loncle. J'espère qu'il reviendra sur ses propos qui sont indignes et ignobles. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Eric Raoult. Vous n'étiez pas à Orléans, monsieur Loncle !

M. le président. Monsieur Loncle, en quoi est-ce un rappel au règlement ?

M. François Loncle. Je souhaite que le Bureau fasse en sorte que, d'une façon ou d'une autre,...

M. Jacques Toubon. Et puis quoi encore !

M. François Loncle. ... des parlementaires ne puissent plus tenir des propos contraires à la loi.

M. Eric Raoult. Et Mme Cresson ?

M. François Loncle. Monsieur le président, nous allons discuter du code pénal dont certains articles...

M. Jacques Toubon. Il est fou !

M. François Loncle. ... répriment le racisme.

Par conséquent, je souhaite que le parlementaire qui a tenu ces propos soit rappelé à l'ordre.

M. Eric Raoult. Vous étiez un meilleur journaliste !

M. le président. Cher collègue, il n'appartient pas au Bureau de censurer les députés pour des propos tenus hors de l'Assemblée nationale. Chaque homme politique est libre de s'exprimer comme il l'entend.

Si vous voulez saisir la justice, vous le pouvez. Mais, sans vouloir me lancer dans une quelconque diatribe politique, je vous ferai remarquer, d'une part, que votre rappel au règlement n'en était pas un et, d'autre part, que le Bureau n'a pas à faire de telles admonestations.

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Du même genre que le précédent ?

M. Robert Pandraud. Oui, monsieur le président. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Ecoutez, monsieur Pandraud...

M. Robert Pandraud. Je ne vois pas au nom de quoi vous me refuseriez la parole, monsieur le président !

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Pandraud, mais pour quelques mots seulement. Après quoi nous passerons à notre ordre du jour.

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. François Hollande. C'est sans doute pour s'émouvoir des propos tenus à Orléans !

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, je trouve inadmissible, voire scandaleux...

M. François Hollande. Les propos de Chirac ?

M. Robert Pandraud. ... qu'un député, quel qu'il soit, veuille s'ériger en censeur des propos tenus par tel ou tel de ses collègues. Nous sommes en démocratie et chacun, *a fortiori* un parlementaire, a le droit de s'exprimer.

Lorsque l'actuel Premier ministre a laissé échapper des paroles sentencieuses sur un peuple ami, le peuple japonais, et lorsqu'elle est tombée ainsi, à n'en pas douter, sous le coup de la loi visée par M. Loncle, nous n'étions pas de ceux qui l'ont accusée d'être raciste. *A fortiori*, lorsqu'on l'a accusée d'avoir porté, dans une interview, des appréciations sexistes, qu'elle n'a sans doute jamais dû prononcer, sur un peuple avec lequel nous avons combattu pendant plusieurs années. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous ne nous sommes pas abaissés à cela et je laisse ces pratiques à M. Loncle.

M. Chirac, en rapportant des paroles que l'on entend dans toutes nos banlieues et dans tous nos immeubles...

M. Jacques Toubon. Y compris chez M. Loncle !

M. Eric Raoult. Surtout chez M. Loncle !

M. Robert Pandraud. ... a simplement voulu, et il l'a précisé, rappeler ce que, trop souvent, nos concitoyens ressentent en voyant l'immigration et ses conséquences pratiques dans nos quartiers.

M. François Loncle. N'essayez pas de l'excuser !

M. Robert Pandraud. En quoi est-ce raciste de dire qu'entre les odeurs de la cuisine au chou et de la cuisine à l'ail il y a une différence (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) et que la non-coïncidence des fêtes des uns et des autres peut créer des inconvénients ?

M. Eric Raoult. La gauche-caviar, elle, n'a pas d'odeur !

M. le président. Chers collègues, je crois que l'incident est clos. Monsieur Loncle, vous avez, pourrait-on dire, reçu la réponse du berger à la bergère... Passons maintenant à notre ordre du jour, qui est chargé.

M. Robert Pandraud. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de M. Loncle.

5

CODE PÉNAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (nos 2061, 2121).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, notre assemblée est donc saisie, en première lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes.

Il est certain que ce livre II représente, pour les particuliers, le texte le plus important du code pénal. En effet, après avoir défini et adopté les principes généraux lors de l'examen du livre I^{er}, nous examinons aujourd'hui des dispositions qui concernent directement les individus dans leur vie, d'où leur importance.

Ce texte nous revient en l'état de son adoption par le Sénat, qui lui a consacré de longs débats, commencés le 23 avril pour s'achever le 22 mai. Vous conviendrez, monsieur le ministre, que nos collègues de la commission des lois sénatoriales ont disposé de beaucoup plus de temps que nous-mêmes pour procéder à son examen.

M. Jean-Jacques Hyest. Très juste !

M. Michel Pezet, rapporteur. Certes, notre commission a, comme toujours, parfaitement travaillé.

M. Jean-Jacques Hyest. Jour et nuit !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Vite et bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons pu examiner et discuter l'ensemble des articles, nous avons innové sur les amendements oraux, mais nous avons été soumis à une cadence de travail digne des *Temps modernes* ! Il est vrai que « moderne » est le qualificatif que nous revendiquons pour le nouveau code pénal. (*Sourires.*)

Vos prédécesseurs, MM. Badinter, Arpaillange et Kiejman, ont mis toute leur volonté et toute leur conviction à bâtir cette réforme. En ce qui vous concerne, monsieur le ministre, comment ne pas souligner que, dans votre poste précédent de président de la commission des lois, vous n'aviez ménagé ni votre fougue ni votre talent pour faire sortir les textes des méandres du droit parlementaire et les conduire rapidement, parfois à marche forcée, jusqu'à leur adoption.

Lors de la commission mixte paritaire relative au livre I^{er}, vous avez ainsi pu débloquent certaines situations particulièrement délicates. Des opinions contraires opposaient les deux assemblées, par exemple sur les peines accessoires ou sur les modalités de la responsabilité des personnes morales. Ces questions ont été tranchées et je vous renvoie, pour plus de précisions, à mon rapport écrit. Mais je voudrais consacrer

quelques mots au régime de la période de sûreté qui a fait l'objet d'une des grandes divergences entre nous-mêmes et le Sénat et qui reste un thème de discussion.

Le Sénat, contrairement à l'Assemblée, estimait que la période de sûreté était un élément de la peine elle-même et qu'il convenait donc de l'appliquer automatiquement. Un accord est finalement intervenu en commission mixte paritaire. Il porte, je le rappelle, sur quatre points :

Maintien obligatoire de la période de sûreté en cas de condamnation à une peine égale ou supérieure à dix ans pour une série d'infractions définies par la loi ;

Fixation de la durée de cette période à la moitié de la peine prononcée et à dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ;

Possibilité pour la juridiction, par décision motivée, de réduire la période de sûreté ou de la porter au contraire aux deux tiers de la peine et jusqu'à vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ;

Caractère facultatif de la période de sûreté si la peine est comprise entre cinq et dix ans.

La divergence d'interprétation qui demeure entre nos deux assemblées a trait à la portée de ce dispositif. La période de sûreté doit-elle être obligatoirement prononcée, comme le voudrait le Sénat, pour toutes les peines prévues dans le code pénal actuel, ou doit-on laisser aux juridictions, dans certaines situations pénales, la latitude de ne la prononcer qu'à titre de peine complémentaire ? Notre commission des lois a retenu cette deuxième hypothèse, considérant que la période de sûreté ne pouvait être obligatoire que pour les crimes et délits particulièrement graves, c'est-à-dire, en général, faisant l'objet de circonstances aggravantes.

Mais revenons au sens de cette réforme. L'idée que nous retrouvons sous beaucoup de plumes est de moderniser notre vieux code napoléonien qui, au début du dix-neuvième siècle, s'inscrivait dans une société rurale, alors qu'il doit maintenant s'appliquer à une société devenue urbaine. Certes, des réformes ponctuelles sont venues compléter ce premier code, mais elles en ont parfois altéré la cohérence.

Moderniser ou moderniser, cela ne voudrait pas dire grand-chose. S'il fallait simplement redéfinir en termes plus contemporains certains concepts juridiques, cela ne mériterait pas non plus de s'appeler un nouveau code pénal. Croire que tout le vocabulaire du droit, du droit pénal en l'occurrence, peut se limiter à des expressions immédiatement compréhensibles par la totalité de la population me paraît parfaitement anachronique. Définir le droit, préciser les concepts, c'est l'objet même des sciences juridiques, et il va de soi qu'elles ont leur propre terminologie qui permet aux juristes de gagner du temps pour faire comprendre les problèmes qu'ils exposent.

Lorsque M. Toubon a cité Pascal en commission - chacun aura compris, bien sûr, qu'il s'agissait de Pascal de Clermont-Ferrand (*Sourires*) - nous lui avons répondu, avec Descartes, qu'il fallait se méfier de la définition des choses simples car, en général, elle finit toujours par les obscurcir !

Dans votre esprit comme dans le nôtre, monsieur le ministre, moderniser, c'est donc, bien sûr, réfléchir sur la société actuelle, examiner ses nouvelles formes de déviance, dont on peut dire parfois que la nouveauté tient à un changement d'échelle. Pour les crimes contre l'humanité, pour les génocides, cette terminologie, autrefois, n'était pas employée et le quantitatif n'était pas le même, mais de tels crimes - hélas ! - existaient déjà.

S'il nous fallait résumer d'un mot l'idée de cette réforme, nous dirions qu'il s'agit de mieux protéger les droits de l'homme. Entendons par là que nous voulons mieux assurer la protection de la vie et de la santé, ou la sécurité dans le travail, mais aussi mieux garantir l'exercice des libertés.

Voyons rapidement - nous aurons l'occasion d'y revenir - en quoi consistent les principales innovations.

La première est l'introduction dans le code pénal du titre I^{er} de ce livre II, qui s'intitule : « Des crimes contre l'humanité ».

Pour la première fois dans notre droit pénal interne, une définition des crimes contre l'humanité est avancée. Actuellement, en effet, ces crimes sont poursuivis, en France, en application des normes internationales qui trouvent leur origine dans la fameuse décision du tribunal de Nuremberg et dans la convention de Londres d'août 1945. Certes, la jurisprudence a établi les éléments constitutifs qui permettent de

déclarer ces crimes imprescriptibles, mais nous avons tous conscience qu'il est indispensable de les introduire dans notre droit positif. C'est ainsi, en particulier, que nous avons distingué le génocide des autres crimes contre l'humanité.

Dans tous les cas, la définition de ces crimes comporte deux éléments : l'un matériel, l'autre moral.

L'élément matériel consiste à qualifier toute atteinte violente et extrêmement grave aux droits fondamentaux de la personne humaine. Cette atteinte peut prendre la forme d'une violation ou d'une privation de droits, et pas simplement du droit à la vie.

L'élément moral tient à ce que le crime obéit à un mobile particulier : volonté d'atteindre à la personne humaine non pas prise individuellement, mais dans le cadre d'une politique d'extermination, de déportation ou de persécution répondant à des motifs politiques, raciaux ou religieux, et ordonnée par toute puissance ou toute structure disposant d'une autorité politique, religieuse ou idéologique.

Ce matin encore, cette définition a fait l'objet de discussions à l'intérieur de la commission des lois. Nous avons essayé de mieux préciser encore ce que l'on entend par « crime contre l'humanité » et par « génocide ».

Vous dire que le texte retenu nous donne entière satisfaction ne serait pas exact. Il conviendra, certes, de se prononcer à son égard, mais en soulignant la nécessité de continuer le débat, à la fois avec nos collègues du Sénat lors de la C.M.P., avec vous-même et vos services, monsieur le ministre, mais aussi avec de hauts magistrats spécialisés sur ces questions et avec des auteurs qui font la doctrine, pour parvenir, en deuxième lecture, à une définition extrêmement précise des crimes contre l'humanité. Nous savons très bien, en effet, à quelles difficultés nous nous heurtons lorsqu'il s'agit de fixer la frontière entre les crimes de guerre, qui sont prescriptibles, et les crimes contre l'humanité, qui ne le sont pas.

Voilà le point des travaux de la commission en ce domaine. Nous avons conscience qu'il est d'un intérêt majeur d'inscrire ces définitions dans le code pénal, mais la réflexion mérite de se poursuivre.

Au titre II, nous analysons les dispositions classiques relatives aux crimes et délits contre les personnes. Vous trouverez des modifications de forme dans la présentation de tel ou tel article. Nous avons essayé de bâtir ce qui nous a semblé être une approche plus pédagogique et plus claire. La série d'amendements que nous avons déposée à cette fin n'a pas une portée considérable ; disons qu'il s'agit de clarifications formelles.

Un exemple : la présentation plus explicite de toutes les circonstances aggravantes que le Sénat avait dispersées sous forme de renvois à d'autres articles. Nous avons préféré regrouper dans le même article les circonstances aggravantes entraînant les mêmes peines, d'une part jusqu'à vingt ans, d'autre part jusqu'à trente ans.

Nous avons aussi précisé les références à la période de sûreté obligatoire. Par une erreur de plume, nos collègues du Sénat n'ayant visé que le premier alinéa de l'article 132-21-1, il convenait d'y ajouter l'alinéa 2, relatif à la durée de cette période. Nous espérons que ce sera chose faite dans quelques heures.

De nombreux amendements seront donc examinés, mais tranquillisez-vous, monsieur le ministre, nous devrions aller très vite.

Il n'est pas question, ici, d'exposer en détail les articles du titre II. Nous le ferons en examinant les amendements. Soulignons simplement les innovations qu'ils comportent et les grandes difficultés que nous rencontrons à leur sujet avec nos collègues du Sénat, puisque nous sommes, sur certaines dispositions, revenus au texte du Gouvernement.

La première grande innovation concerne la sanction pénale du trafic de stupéfiants. Le Sénat a souhaité ne pas distinguer le trafic simple du trafic organisé et, avec votre accord, nous sommes donc maintenant saisis de la totalité de ces infractions.

Le législateur avait adopté, pour la répression de ce trafic, des peines dont nous savons qu'elles ne sont pas conformes à celles qui, théoriquement, fixent la compétence des tribunaux correctionnels et qui ne doivent pas excéder cinq ans. En vertu de texte spécifiques, les tribunaux correctionnels peuvent prononcer des peines allant jusqu'à vingt ans. Ils se situent donc, en la matière, dans le champ des compétences criminelles.

Sur ce point, nous avons passé avec nos collègues du Sénat un accord consistant à réduire le maximum de la compétence des tribunaux correctionnels à une peine de dix années, afin de leur conserver *grosso modo*, une compétence relative au trafic simple en matière de stupéfiants. J'essaierai ensuite d'affiner la proposition.

Le dispositif que nous présentons aujourd'hui nous paraît beaucoup plus complet, et plus conforme à la nouvelle hiérarchie des peines.

Certains d'entre nous - et indépendamment des clivages politiques - ont considéré qu'il fallait tout renvoyer à la cour d'assises. Mais nous connaissons la lourdeur de la procédure devant cette juridiction, ainsi que les risques de nullité qu'elle présente et qui font, à l'étonnement d'une grande partie de l'opinion, qu'un criminel ou un trafiquant peut parfois être remis en liberté.

La seconde objection tient aux statistiques. Les cours d'assises prononcent environ 3 000 arrêts par an. Or le nombre des décisions rendues par les tribunaux correctionnels en matière de trafic de stupéfiants est du même ordre. Peut-on renvoyer 3 000 dossiers supplémentaires devant les cours d'assises et doubler ainsi l'importance de leur contentieux ? Evidemment non, ce serait bloquer le fonctionnement de toutes nos cours d'assises.

Par ailleurs, lorsque l'on examine ces 3 000 dossiers traités par les tribunaux correctionnels sous l'angle des peines prononcées, on constate qu'elles ne dépassent presque jamais sept à huit ans pour le trafic simple d'importation, celui dont se rendent coupables ces personnes arrêtées dans les ports ou les aéroports qui portent sur elles, parfois en elles, une petite quantité de drogue, même si l'on sait pertinemment qu'elle est destinée à la revente. Sur ces 3 000 dossiers, disons que 2 997 condamnations ne dépassent pas huit ans.

Faut-il donc renvoyer tout cela à la cour d'assise ? Nous avons bien réfléchi et conclu que cela était impossible. Nous avons donc essayé de distinguer entre les différentes incriminations relatives au trafic de stupéfiants pour proposer ce qu'il convenait de faire selon les cas.

Nous avons d'abord considéré que la production et la fabrication étaient véritablement des crimes. Nous savons bien d'ailleurs que si les laboratoires ont disparu de notre pays, c'est parce que l'échelle des peines sanctionnant leur existence a été considérablement augmentée. Les utilisateurs risquant jusqu'à vingt ans chez nous alors que d'autres pays européens, dont certains de nos voisins, s'en tenaient à un maximum de cinq ans, ils ont préféré installer ces laboratoires ailleurs. Il semblerait même aujourd'hui que la fabrication se fasse hors de l'Europe.

La production et la distribution sont donc criminalisées et relèvent de la compétence des cours d'assises.

Pour ce qui est de l'importation et de l'exportation, nous avons établi une distinction.

L'importation ou l'exportation d'une petite quantité - le cas que j'ai cité - reste de la compétence des tribunaux correctionnels avec une condamnation plafond de dix ans.

En revanche, ceux qui importent davantage doivent être passibles de la cour d'assises. D'ailleurs la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation est sur ce point extrêmement claire. Elle a estimé que pour qu'une seule personne ait avec elle une importante quantité de drogue, il fallait qu'elle appartienne à un réseau international. Appartenant ainsi à une bande organisée, elle est passible des circonstances aggravantes. La chambre criminelle de la Cour de cassation a parfaitement jugé en ce qui concerne ce fait incriminatoire.

M. Pascal Clément. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. En effet !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons donc un cas dans lequel on passe du tribunal correctionnel à la cour d'assises, ce qui permet d'infliger des peines allant jusqu'à vingt années de réclusion criminelle.

Le mécanisme que nous avons ainsi retenu nous paraît clair. Certes, et notre commission comprend suffisamment de juristes pour que nous ne l'ignorions pas, il ne nous était pas possible d'inscrire cela dans le code pénal, puisqu'il s'agit de problèmes de procédure pénale, mais la commission vous suggère, à la quasi-unanimité, de considérer que le jugement de ce genre de crimes ne doit pas relever de la cour d'assises.

ordinaire. En effet, les circonstances - et l'on peut penser au phénomène du chef mafieux - font qu'il s'agit d'une matière extrêmement délicate relevant du grand banditisme international organisé. Nous souhaitons donc que les auteurs de ces crimes soient renvoyés devant la cour d'assises spéciale prévue en matière de terrorisme, c'est-à-dire composée uniquement de magistrats.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. L'infraction de proxénétisme aggravé a également été précisée - nous aurons l'occasion d'y revenir - et les peines en la matière seront plus sévères.

Le projet de loi crée également les délits d'atteintes à l'intégrité physique ou morale des personnes, à leur dignité et à leurs libertés. Il s'agit d'une innovation intéressante que je tenais à souligner. En effet, le fait d'exposer une personne à un risque immédiat de mort par la violation d'une loi ou d'un règlement doit être sanctionné. Cela vaut tant pour la délinquance routière qu'en matière d'accidents du travail.

Une autre innovation considérée comme un délit l'incitation des mineurs à la consommation de stupéfiants ou à l'alcoolisme. Cependant, si le maximum de la peine prévue pour les stupéfiants est de sept ans, elle n'est que de deux ans pour l'alcool. Je ne veux rien y voir d'autre, et surtout pas la nécessité d'écouler les surplus. *(Sourires.)*

L'incitation à commettre des vols ou à se suicider est également prévue dans le texte et nous nous en félicitons.

Enfin, le texte place au rang des circonstances aggravantes - ce sujet a fait l'objet de beaucoup d'interpellations - les violences conjugales.

Le texte vise aussi le délit d'abus de la vulnérabilité ou de la dépendance d'une personne. Cela devrait permettre de sanctionner, entre autres, les employeurs de travailleurs clandestins et les marchands de sommeil. Il s'agit encore d'une innovation intéressante, comme celle relative, en matière de droit des personnes, au secret des communications téléphoniques et de la correspondance.

Trois grandes questions nous séparent de nos collègues du Sénat.

La première est celle des atteintes sexuelles sans violence sur la personne d'un mineur de même sexe âgé de plus de quinze ans. Elles sont visées par le texte proposé pour l'article 227-18-2 qui a fait l'objet de longs et sévères échanges à l'intérieur de la commission. Cet article, introduit par le Sénat, punit de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amendes l'auteur de ce fait. A ce propos, la presse a parlé de rétablissement de l'incrimination de l'acte d'homosexualité sur les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Sans violence !

M. Michel Pezet, rapporteur. Rappelons que la loi du 4 août 1982 avait supprimé ce délit.

A juste titre, vous vous êtes opposé à cet amendement, monsieur le ministre, considérant que le débat était clos depuis 1982 et que nous n'avons pas à juger des déviations de la sexualité. Vous avez considéré, comme la majorité de la commission,...

M. Pascal Clément. Une courte majorité !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... qu'aucune discrimination ne doit être instituée en fonction du comportement sexuel et qu'il ne convient pas d'établir une double majorité sexuelle. Le code pénal fixe cette dernière à quinze ans. Pourquoi resterait-elle à cet âge pour les relations hétérosexuelles et serait-elle retardée pour les relations homosexuelles ?

Le nouveau code pénal contenant de nombreuses dispositions destinées à protéger les mineurs contre les agressions et les atteintes sexuelles, ainsi qu'à lutter contre la prostitution des adolescents, la commission est donc revenue au texte initial, et a écarté l'adjonction du Sénat.

Le deuxième apport du Sénat qui a fait, ce matin même, l'objet d'amples discussions au sein de la commission, est la qualification d'avortement donnée à l'I.V.G. pratiquée hors délais dans un article 223-11-1 A, ajouté au projet.

La commission a préféré éliminer ce terme, manifestement infamant, qui ne figure d'ailleurs plus ni dans le code pénal ni dans le code de la santé publique. Les lois du 17 janvier 1975 et du 31 décembre 1979 ont refusé une telle terminologie. Nous avons donc supprimé cet alinéa.

Mme Muguette Jacquint. C'est une bonne chose !

M. Michel Pezet, rapporteur. Ce matin la commission a également repoussé un amendement qui tendait à permettre d'incriminer la femme subissant, hors délais, cette interruption volontaire de grossesse. S'il vous a paru normal que ceux ayant pratiqué cet acte ou y ayant aidé soient sanctionnés, nous avons estimé que l'intéressée était généralement dans une situation de grande détresse morale et la majorité de la commission a refusé l'amendement tendant à permettre son incrimination.

Un débat sera probablement engagé sur ce sujet, mais je crois que la commission a été particulièrement sage de s'en tenir au texte initial.

Enfin le dernier point de divergence a également fait l'objet de nombreux articles de presse. En effet, le Sénat, dans le cadre de l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, a cru opportun de compléter le texte proposé pour l'article 222-18 par un amendement portant les peines encourues à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende « en cas de comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie, ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique ».

La lecture des débats du Sénat montre très clairement que cet amendement vise la transmission du virus du sida. Certes nul ne saurait contester la gravité de la question, mais la solution proposée n'est pas satisfaisante.

Pourquoi créer une incrimination spécifique ? Pourquoi jeter la suspicion sur une catégorie particulière de malades ? Une telle disposition risquerait d'inciter à la dissimulation et de provoquer le refus de tout dépistage par les intéressés, afin d'éviter toute sanction pénale. Cela irait directement à l'encontre de la volonté de prévention affichée.

Par ailleurs la question de la preuve peut parfois être parfaitement insoluble. Comment, en effet, retrouver celle ou celui qui, à un moment déterminé d'une existence, a eu tel ou tel type de rapports ?

Enfin, il nous a semblé que la rédaction proposée pour l'article 222-18 permettait déjà de traiter le problème. A l'initiative de M. Aubert, la commission a adopté quatre amendements accroissant les sanctions prévues par le texte proposé pour l'article 222-18, ce qui permet de répondre au souci exprimé par nos collègues sénateurs. En conséquence elle a supprimé, à l'unanimité, l'alinéa ajouté par le Sénat.

J'en ai terminé de cette présentation, monsieur le ministre, mes chers collègues, en bien moins de l'heure dont je disposais, et je veux conclure mon propos par des citations de *l'Esprit des lois*, de Montesquieu, tirées l'une du livre dix-neuvième, chapitre XVI, et l'autre du livre huitième, chapitre VIII. Je vous donne ces références afin que chacun puisse, lors de la suspension, s'y plonger et y réfléchir avant les bons et larges débats qui nous réuniront à partir de ce soir.

Première citation : « Il y a cette différence entre les lois et les mœurs que les lois règlent plus les actions des citoyens et que les mœurs règlent plus les actions des hommes. »

Seconde citation : « La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le despotisme s'établissait à un certain point, il n'y aurait pas de mœurs ni de climat qui tinsent » - quel français ! - « et, dans cette belle partie du monde, la nature humaine souffrirait, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui y fait dans les trois autres. »

Hannah Arendt, dans *la Nature du totalitarisme*, a remarquablement, comme toujours, commenté ces lignes. C'est vrai qu'il ne faut pas, pour respecter les droits, s'en tenir aux mœurs. C'est vrai - et comment ne pas le dire à propos du code pénal ? - que parfois il ne faut en rien relâcher la rigueur de la loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs des groupes Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, j'aimerais, en commençant, vous faire partager une conviction et une détermination : il est temps d'achever l'adaptation de nos lois pénales. La refonte du code pénal est

une fresque certes considérable. A nous d'y apporter dans les mois à venir les dernières améliorations, les dernières touches.

Avec le dépôt, il y a quelques jours, sur le bureau de l'Assemblée nationale du livre IV, dernier livre de cet ensemble, avec l'examen par l'Assemblée nationale aujourd'hui du livre II relatif à la répression des crimes et délits contre les personnes, l'œuvre de rénovation du code pénal de 1810 devrait connaître une étape décisive.

Il convient néanmoins de replacer dans une vue d'ensemble cette œuvre quelque peu dispersée, rendre un cadre unique à ce tableau, dont les éléments sont quelque peu épars : les uns sont au Sénat, les autres sont ici, les uns ont été déposés en 1986, d'autres l'ont été en 1991.

Pour passer d'une comparaison picturale à une comparaison théâtrale, je voudrais essayer, en quelques mots, de restituer à la fois l'unité de lieu, l'Assemblée nationale, l'unité de temps, aujourd'hui, et l'unité d'action : la réforme du code pénal.

M. Pascal Clément. C'est Racine ou Corneille ?

M. le ministre délégué à la justice. Cela s'applique aux deux. Les problèmes commencent quand on arrive à Artaud !

Ainsi que vous le savez, le livre I^{er}, relatif aux dispositions générales du code pénal, a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire le 2 avril dernier, après deux lectures dans chaque assemblée. Grâce à cet accord, existe un texte de référence - auquel votre rapporteur a fait très largement allusion -, sur la base duquel peuvent être discutées les dispositions des livres suivants.

Le livre II consacré aux atteintes aux personnes a été adopté par le Sénat, le 22 mai dernier. Le texte initial présenté par le Gouvernement reflète parfaitement son souci de voir le nouveau code pénal assurer en priorité la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, que votre rapporteur a appelé, très justement, les droits de l'homme.

Le livre III, relatif à la répression des crimes et délits contre les biens, est déposé au Sénat. Il adapte notre droit pénal au progrès des techniques, en incriminant notamment les atteintes aux systèmes informatiques.

Enfin, le livre IV, que j'ai présenté au Conseil des ministres le 5 juin dernier, porte réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Avec ces quatre livres, le Parlement se trouve maintenant saisi, sous réserve d'une nécessaire loi d'adaptation, de l'ensemble des dispositions qui se substitueront au code pénal actuel.

Le Gouvernement a pour objectif de faire adopter l'ensemble du nouveau code pénal au cours de l'année 1992, afin qu'il puisse entrer en vigueur en 1993. Compte tenu des contraintes du calendrier parlementaire - la session d'automne étant largement consacrée au budget -, la réalisation de cet objectif supposait, monsieur le rapporteur, que le livre II puisse être examiné dès la présente session.

Je suis conscient d'avoir imposé à l'Assemblée et à la commission des lois des délais très brefs, mais cela n'a pas empêché - chacun a pu s'en apercevoir en lisant les travaux de la commission ou en écoutant le rapporteur - au rapporteur et à la commission des lois d'effectuer un travail tout à fait remarquable.

Pourquoi donc cette volonté de voir adopter enfin un nouveau code pénal ?

L'idée de refondre le code pénal n'est certes pas nouvelle. Quelques dates, quelques noms le montreront.

En 1934, Gaston Doumergue avait déposé un projet de loi portant refonte du code pénal, lequel n'a jamais été examiné par le Parlement.

En 1974, le Président Valéry Giscard d'Estaing a mis en place la commission de révision du code pénal.

En 1981, M. Robert Badinter en a assuré personnellement la présidence après l'avoir renouvelée dans sa composition.

En 1986, enfin, ce fut le dépôt des premiers livres.

Sur le fond, la refonte du code pénal répond à quatre nécessités.

Première nécessité : réécrire ce code en tenant compte de l'évolution des valeurs et des connaissances sur la société. Une nouvelle définition de l'état de démence y figure

- livre I^{er} - ainsi que la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales. Le texte proposé répond également à la volonté de relever les nouveaux défis à notre ordre social, comme le terrorisme, le trafic de stupéfiants, les atteintes à l'environnement ou la délinquance économique et financière.

Deuxième grande nécessité : renforcer l'Etat de droit en assurant le respect du principe de légalité des délits et des peines et en consacrant certains principes dégagés par la jurisprudence. Il en va ainsi, par exemple, des principes de rétroactivité de la loi pénale plus douce ou de la proportionnalité entre la riposte et l'attaque en matière de légitime défense.

Troisième grande nécessité : fixer une nouvelle échelle et un nouvel éventail des peines. Il s'agit non pas seulement de tirer les conséquences de l'abolition de la peine de mort, qui a marqué, en 1981, un progrès décisif de notre civilisation, mais également d'offrir au juge un plus large éventail de sanctions.

Enfin, quatrième nécessité, et ce n'est pas la moins importante : il faut assurer plus de clarté dans notre loi pénale, afin qu'elle puisse être mieux comprise non seulement, certes, des professionnels, monsieur le rapporteur, mais aussi - et pourquoi pas ? - de nos concitoyens intéressés par ce sujet.

Ainsi, comme le soulignait, en 1986, Robert Badinter, « la législation pénale française appelle une refonte complète de nos textes en un instrument unique et clair, exprimant les valeurs et répondant aux exigences de notre temps : un nouveau code pénal, regroupant l'ensemble des dispositions de notre droit pénal. »

Le code pénal a évidemment une fonction répressive - par nature c'est le code des peines - mais il a aussi une fonction expressive, car il reflète les valeurs auxquelles est attachée une société.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le ministre délégué à la justice. Ne cherchons donc pas à déterminer *a priori* si le nouveau code pénal est plus ou moins répressif que le code actuel, à établir des comparaisons en fonction du nombre d'incriminations supprimées ou, au contraire, créées dans le nouveau code. Peut-on vraiment mettre en parallèle la suppression du délit de mendicité et l'incrimination des crimes contre l'humanité ?

Le but du travail engagé depuis plusieurs années, et dont j'ai rappelé en quelques mots les étapes, n'est pas de rédiger un code plus répressif ou plus laxiste. Et s'il était possible d'en mesurer le caractère plus ou moins répressif, la somme algébrique des peines proposées ne constituerait certes pas un indicateur pertinent. Non, notre objectif est de réformer un texte venu du Premier Empire pour l'adapter à l'an 2000.

M. Michel Pezet, rapporteur. Très bien !

M. le ministre délégué à la justice. J'entends dire parfois que le nouveau code pénal serait laxiste. Mais la plupart des incriminations supprimées n'étaient plus poursuivies. Notre texte n'est pas laxiste, ou alors c'est la société d'aujourd'hui tout entière qui l'est devenue.

Je n'accepte pas non plus le reproche inverse selon lequel le nouveau code pénal serait répressif ou plus répressif : il s'agit seulement d'adapter la répression à l'évolution de la délinquance et de la criminalité modernes. Le nouveau code reflète donc parfaitement les valeurs et les mœurs de notre temps.

Une mise au point sur les principes du nouveau code pénal s'impose donc. En effet, comme je le disais, la discussion éparpillée dans le temps et dans les lieux rend parfois opaque la perception de l'ensemble.

Le texte du livre I^{er}, tel qu'il résulte des votes des deux assemblées et de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, fournit un cadre tout à fait satisfaisant pour l'examen des livres suivants, et il respecte pleinement les principes exposés dès 1986.

La caractéristique essentielle de ce nouveau code pénal, en particulier dans son livre I^{er}, est de faire la plus large confiance au juge pour choisir, dans la limite des plafonds fixés par la loi, les peines qu'il convient de prononcer en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité du délinquant. Il n'y a à cet égard, contrairement à ce qui a parfois été dit à tort, nulle augmentation des planchers,

pour la bonne raison qu'on les a précisément supprimés, sauf en matière criminelle où ils ont été maintenus au niveau actuel.

De même, le nouveau code pénal supprime les peines complémentaires obligatoires, tandis que désormais - innovation introduite à l'initiative, je tiens à le souligner, de l'Assemblée nationale - la privation des droits civiques civils et de famille devra être expressément prononcée au cas par cas par la juridiction, même en matière criminelle, et ne pourra donc plus résulter de plein droit d'une condamnation.

La dégradation civique, attachée aujourd'hui à toute peine criminelle, disparaît ainsi.

Le juge aura donc plus d'autonomie dans la détermination des peines.

La réforme prévue aura d'ailleurs, sur ce point, ses effets les plus importants en matière correctionnelle : à l'heure actuelle, des personnes se trouvent privées du droit de vote sans que cette peine n'ait été prononcée par le juge, par le seul effet automatique des dispositions du code électoral. Cette situation, qui crée parfois des obstacles à la réinsertion des intéressés, est tout à fait anormale. Il importe, en effet, qu'un condamné sache, au moment où le jugement est prononcé, quels sont les effets exacts de celui-ci. On peut d'ailleurs, comme beaucoup l'ont ici demandé au cours de la discussion du livre I^{er}, espérer que, dans l'avenir, cette règle de bon sens, me semble-t-il, sera étendue à toutes les interdictions professionnelles résultant de textes particuliers.

En ce qui concerne l'échelle des peines, la peine maximale reste bien entendu la réclusion criminelle à perpétuité, mais une peine de trente ans de réclusion est créée entre celle-ci et la peine de vingt ans de réclusion qui subsiste. Des critiques ont porté contre cette peine de trente ans. Je les trouve curieuses : si l'on comprend bien leurs auteurs, il serait normal de conserver une peine perpétuelle, mais répressif de prévoir une peine de trente ans de réclusion ! La réalité est tout autre : il s'agit d'avoir une échelle des peines cohérentes afin, par exemple, que le meurtre simple soit puni moins sévèrement, en l'occurrence trente ans, que l'assassinat, meurtre avec préméditation, qui est puni, dans le projet qui vous est proposé, de la perpétuité, ou le meurtre accompagné d'actes de tortures ou de barbarie, qui, là encore, sera puni de la perpétuité. Or, à l'heure actuelle, le meurtre simple et le meurtre aggravé sont tous deux passibles de la perpétuité. Il était donc légitime et nécessaire de créer une peine intermédiaire entre vingt ans et la perpétuité.

Cette segmentation plus fine permet non seulement de mieux proportionner les peines aux crimes et aux délits, mais aussi de rendre plus lisible l'échelle des peines, et donc d'afficher plus clairement la hiérarchie de nos valeurs.

En ce qui concerne la répression des délits, le nouveau code pénal est marqué par le souci de faire de l'emprisonnement une peine parmi d'autres, et non pas la sanction de référence. C'est pourquoi, là aussi, un très large éventail de sanctions est fourni au juge : les travaux parlementaires - à l'initiative, je m'en souviens fort bien, de députés issus de tous les rangs - ont renforcé cette orientation du projet de loi, d'une part, en supprimant la notion de peine de substitution.

Si l'on substitue une peine à l'emprisonnement, c'est bien que celui-ci est la peine de référence - et, d'autre part, en prévoyant qu'en matière correctionnelle, toute peine d'emprisonnement ferme devra être spécialement motivée. Dans le même ordre d'idées, la peine d'interdiction de séjour sera judiciarisée.

Reste la question de la période de sûreté, qui a fait l'objet de débats approfondis aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et en commission mixte paritaire : votre rapporteur l'a rappelé. Le texte initial du projet de réforme du code pénal n'en disait mot, non pas parce qu'il la supprimait, mais parce que les dispositions la concernant figuraient dans le code de procédure pénale non modifié par le texte. Mais, après le dépôt du projet de réforme du code pénal, le Conseil constitutionnel a considéré la période de sûreté comme un élément de la peine prononcée par le juge, en lui appliquant le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère - décision du 3 septembre 1986. Il était dès lors logique d'insérer dans le code pénal lui-même des dispositions sur la période de sûreté, ainsi que le Sénat en a pris l'initiative.

Un peu d'histoire, quelques dates pour rafraîchir certaines mémoires à propos de la période de sûreté.

La période de sûreté existe depuis 1978.

La loi du 2 février 1981 avait considérablement durci les règles applicables.

La loi du 10 juin 1983 avait, pour l'essentiel, supprimé ces dispositions aggravantes ; elle n'en avait supprimé ni le principe ni les applications.

Enfin, la loi du 9 septembre 1986 a permis à la cour d'assises de porter à trente ans au maximum la période de sûreté pour certains crimes particulièrement graves en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité.

Le compromis adopté en commission mixte paritaire a, pour l'essentiel, rétabli le régime de la période de sûreté tel qu'il a fonctionné entre 1983 et 1986, tout en tenant compte - ce qui est bien naturel - de la création dans le code pénal de la peine de trente ans.

Ainsi, une période de sûreté obligatoire sera prévue, au cas par cas, pour un certain nombre d'infractions particulièrement graves, lorsque la peine prononcée est égale ou supérieure à dix ans de privation de liberté. La durée de cette période de sûreté est de la moitié de la peine, la juridiction pouvant la réduire ou la porter jusqu'au deux tiers de la peine. L'institution de la peine de trente ans de réclusion a conduit à porter le maximum à vingt-deux ans, au lieu de dix-huit ans en 1983, en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. A l'inverse, la période de sûreté d'une durée de trente ans, instituée par la loi du 9 septembre 1986, sera supprimée. Enfin, la période de sûreté pourra être prononcée facultativement par le juge lorsque la peine prononcée sera supérieure à cinq ans, au lieu de trois ans actuellement. Le champ d'application de la période de sûreté facultative sera donc légèrement réduit.

Il n'y a donc dans le livre I^{er} aucunement généralisation de la période de sûreté, contrairement à ce que certains ont soutenu. Il est vrai à cet égard que, lors de l'examen du livre II, le Sénat a eu une tendance, que je qualifierais de fâcheuse, à généraliser l'application de la période de sûreté obligatoire, en l'appliquant même dans des cas où elle ne s'impose nullement. Je constate, monsieur le rapporteur, monsieur le président, avec satisfaction, que votre commission des lois a corrigé cette situation et réservé l'application de la période de sûreté obligatoire aux infractions les plus graves, notamment à celles qui peuvent actuellement donner lieu à une période de sûreté de trente années.

D'une manière générale, le Sénat, tout en apportant d'utiles améliorations techniques au texte et en comblant diverses lacunes, a eu une attitude que je considère comme répressive. Tout se passe comme s'il avait estimé qu'il fallait appliquer la règle bien connue du « toujours plus ».

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Cela s'appelle de la surenchère !

M. le ministre délégué à la justice. Toujours plus d'incriminations puisque, selon lui, il faut ajouter aux incriminations actuelles celles rendues nécessaires par l'évolution de la société et les nouvelles formes de la délinquance.

Toujours plus de peines, puisque le Sénat a presque systématiquement, et souvent excessivement, aggravé les peines applicables.

Le Sénat a rendu obligatoire, dans plusieurs cas, l'application de la peine d'interdiction du territoire français pour les étrangers, solution contraire par son automaticité aux principes généraux adoptés dans le livre I^{er} : l'interdiction du territoire est une peine complémentaire qui peut être prévue pour certaines atteintes particulièrement graves à l'ordre social, mais elle doit rester facultative, comme toutes les autres peines complémentaires.

Après avoir essayé de recadrer l'ensemble du débat sur le code pénal, j'en viens maintenant au contenu du livre II.

Après l'exposé, par définition complet - et cela c'est révélé exact -, que vient de faire votre rapporteur, je n'entrerai pas dans le détail. Je souhaite évoquer devant vous quelques grands thèmes auxquels, comme lui, j'attache une importance particulière. Il s'agit des crimes contre l'humanité, des formes modernes de criminalité et de délinquance et des infractions relatives aux mœurs.

Le titre I^{er}, relatif aux crimes contre l'humanité, constitue - chacun l'a souligné - la plus forte innovation du projet.

La spécificité des crimes contre l'humanité a été consacrée dans l'article 6 de la Charte du tribunal militaire international de Nuremberg, institué en 1945. Les alliés, à cette

époque, entendaient marquer que l'Holocauste ne pouvait être réduit à six millions de fois un meurtre. En effet, le crime contre l'humanité n'est pas uniquement une addition de crimes de droit commun. Il est un crime d'une nature fondamentalement différente, car il suppose, chez son auteur, la négation absolue de la personne humaine, de l'idée même d'humanité. Il n'est pas dirigé contre un individu, mais contre l'homme en raison de sa seule appartenance à une communauté. L'horreur sans égale de l'Holocauste, abîme dans lequel toute civilisation aurait pu disparaître, ne doit pas nous faire oublier que l'histoire ne s'est pas arrêtée en 1945. La mémoire ne doit pas rester vaine.

De nombreuses conventions internationales ont, depuis la Seconde Guerre mondiale, forgé une définition des crimes contre l'humanité détachée du contexte historique dans lequel cette notion avait pris naissance. Mais, faute de sanction attachée à la loi internationale, la répression des crimes contre l'humanité ne peut s'effectuer, en pratique, que par la médiation de la loi interne. Or, en France, aucun texte n'érige ces crimes en infractions autonomes. Seules quelques dispositions lacunaires et disparates y font allusion, comme la loi du 26 décembre 1964 qui déclare ces crimes imprescriptibles. Certes, au fil d'une jurisprudence audacieuse à laquelle je veux rendre hommage, la Cour de cassation a fixé, aussi précisément qu'il lui était possible, les conditions dans lesquelles la répression des crimes contre l'humanité pouvait être mise en œuvre, permettant ainsi d'assurer leur répression. Mais ces tentatives ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante au problème posé.

Il est donc temps - c'est ce que propose le Gouvernement - de légiférer dans ce domaine.

Tout d'abord, quelle que soit l'audace de la jurisprudence, le principe de la légalité des peines constitue, pour elle, un obstacle infranchissable.

Ensuite, il faut aujourd'hui que l'on s'émancipe de la définition historique pour sanctionner des atrocités qui pourraient être commises demain.

Enfin, la France se doit tout simplement de répondre à l'injonction du droit international.

Ainsi, le projet reproduit la définition du génocide figurant à l'article 2 de la convention de 1948, suivant ainsi l'exemple de pays tels que la République fédérale d'Allemagne ou la Finlande. Mais le projet va plus loin, puisqu'il propose une définition générale des crimes contre l'humanité, inspirée certes de Nuremberg, mais incluant certaines formes d'anéantissement de l'homme, de plus en plus répandues, telles que les enlèvements suivis de disparition. Sur ce point toutefois, le texte a été modifié par le Sénat qui a préféré revenir à une définition plus proche de celle de 1945. Je vous ai déjà donné les raisons pour lesquelles je regrettais cette modification. Je les exposerai plus complètement lorsque nous examinerons le titre I^{er} qui concerne cette question. Je suis d'ailleurs tout à fait disposé - et j'ai senti que votre rapporteur était demandeur - à ce que la réflexion se poursuive au cours de la navette sur ce point très délicat.

Enfin, le texte qui vous est proposé frappe ces crimes contre l'humanité de la réclusion criminelle à perpétuité.

Deuxième grand thème sur lequel j'aimerais apporter quelques précisions : les formes modernes de criminalité et de délinquance qui constituent, certes, des atteintes moins graves que les crimes contre l'humanité, mais qui n'en sont pas moins d'inquiétantes menaces pour nos sociétés.

Protéger efficacement la personne humaine contre toutes les formes modernes de criminalité est une exigence essentielle à laquelle doit satisfaire le nouveau code pénal.

Cette criminalité moderne recouvre principalement la criminalité organisée - trafic de stupéfiants, proxénétisme - mais également une délinquance homicide de masse comme la délinquance routière et les accidents du travail.

Le trafic de stupéfiants est l'une des formes les plus graves de criminalité moderne par le nombre de ses victimes directes et l'augmentation de la délinquance contre les personnes et les biens qui lui est liée. Il constitue aujourd'hui un délit passible, selon le cas, de vingt ans ou de dix ans d'emprisonnement.

L'obligation de respecter les principes dégagés dans le livre I^{er}, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, alliée à la nécessité de réprimer plus sévèrement encore les trafics de stupéfiants commis par une association de malfaiteurs de

type mafieux, impose de criminaliser certaines hypothèses de trafic, sans pour autant diminuer - en raison de la complexité des procédures criminelles - l'efficacité nécessaire de la répression en ce domaine.

Le texte du projet soumis à l'Assemblée, tel que votre commission des lois vous propose de le modifier, concilie ces deux impératifs dans le respect de l'esprit du nouveau code pénal.

Le Gouvernement, ainsi que je m'en expliquerai au cours de l'examen du texte, article par article, se rallie donc à la proposition qui a été faite par votre commission, qui permettra de poursuivre, je le rappelle, devant la cour d'assises les formes les plus graves de trafic de stupéfiants, que sont, d'une part, la production ou la fabrication de substances stupéfiantes et, d'autre part, l'importation, l'exportation, le transport, la détention ou la cession de stupéfiants, lorsque ces actes auront été commis en bande organisée et de traduire devant le tribunal correctionnel, comme c'est aujourd'hui le cas, le transport, la détention ou la cession mais également l'importation ou l'exportation de stupéfiants, lorsque ces faits n'auront pas été commis en bande organisée.

L'ensemble des procédures engagées des chefs d'importation ou d'exportation de stupéfiants, qui concerne - vous avez rappelé le chiffre, monsieur le rapporteur - environ 3 000 personnes par an, ne relèvera donc pas exclusivement - loin de là - de la cour d'assises et continuera, pour l'essentiel, à être déféré devant le tribunal correctionnel.

Deuxième grande catégorie de criminalité moderne qu'il convient de poursuivre sans faille, le proxénétisme qui constitue une atteinte intolérable à la dignité de la personne. Le nouveau code pénal aggrave les peines actuellement encourues par les proxénètes en punissant ces agissements d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Là encore, les dispositions nouvelles, qui sont également améliorées par les propositions de votre commission des lois, vont dans le sens d'une plus grande rigueur et d'une plus grande efficacité, tout en dépénalisant des comportements dont la sanction ressortit à la morale et non au droit pénal : ainsi en va-t-il de l'incrimination de proxénétisme par simple cohabitation qui ne paraissait plus adaptée aux situations d'aujourd'hui.

Troisième catégorie de délinquance moderne qu'il convient de poursuivre, la délinquance routière et les accidents du travail qui constituent également des atteintes particulièrement graves à la personne humaine et que le code pénal actuel ne réprime pas de manière suffisamment adaptée.

En effet, l'automobiliste qui brûle délibérément plusieurs feux rouges à vive allure dans des carrefours sans visibilité pour arriver plus rapidement à destination encourt aujourd'hui les mêmes peines - de nature contraventionnelle - que celui qui brûle un feu rouge par inattention.

De même, le responsable d'un chantier qui, volontairement, n'aurait pas respecté une règle de sécurité - comme de prévoir des filins de sécurité pour des ouvriers travaillant sur des échafaudages - afin d'accélérer l'achèvement des travaux encourt aujourd'hui les mêmes peines que celui qui ne ferait pas respecter cette règle par simple négligence.

Désormais, le projet prend en compte ces réalités différentes, en prévoyant, entre les atteintes volontaires et les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne humaine, une incrimination nouvelle punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et consistant dans le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Dans le même esprit, le nouveau code pénal, dans son livre II, complète les dispositions actuelles relatives à la non-assistance à personne en danger et rajoute aux incriminations traditionnelles en cette matière celles d'entrave à l'arrivée de secours ou d'abstention de combattre un sinistre qui répriment des comportements également inspirés par l'égoïsme et par l'indifférence.

Le texte qui vous est soumis contient un certain nombre d'autres innovations, dont certaines méritent d'être évoquées à ce stade de la discussion.

Par exemple, le projet propose de réprimer les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores répétées en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

Le texte propose également l'incrimination des conditions inhumaines de travail et d'hébergement. Cette incrimination a pour objet de sanctionner des atteintes évidentes à la dignité de la personne dont notre société industrielle favorise malheureusement le développement. Il s'agit principalement - vous l'avez compris - de sanctionner les employeurs clandestins et les « marchands de sommeil ».

Enfin, il est particulièrement significatif que le nouveau code pénal incrimine, dans le livre II consacré aux atteintes à la personne, les entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation.

Troisième et dernier grand thème que je voulais aborder : les infractions relatives aux mœurs.

Le souci de concevoir un code qui soit adapté aux valeurs de notre temps se manifeste avec une particulière netteté - même si ce n'est pas toujours facile - dans les dispositions du projet consacrées aux atteintes aux mœurs, du moins telles que les avait conçues le Gouvernement dans le texte initialement déposé au Sénat.

Il s'agit de distinguer, en matière de comportement sexuel, ce qui relève de la loi morale ou religieuse de ce qui ressortit au droit pénal.

A la morale, revient le soin de régler les questions de conscience individuelle.

A la loi pénale incombe la mission d'interdire les comportements dangereux pour la société. Ne demandons pas à la loi pénale ce qui revient à la morale individuelle !

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. le ministre délégué à la justice. A cet égard, l'évolution de la conscience collective a été, au cours de ces dernières décennies - voire même de ces dernières années - rapide et profonde.

Souvenons-nous qu'il y a peu encore, la nudité des seins faisait l'objet de débats délicats, y compris devant les tribunaux !

Pour tirer les conséquences de ces évolutions, le projet de code pénal a modifié les dispositions relatives aux atteintes aux mœurs de manière qu'elles soient le reflet aussi juste que possible de l'état des mentalités.

Il fallait, tout d'abord, dans un certain nombre de cas, atténuer la répression. Ainsi, peut-on encore dans notre droit pénal interdire, à défaut d'empêcher, les libres relations sexuelles entre adolescents ? Est-il possible de voir dans l'usage de cette liberté un danger quelconque pour l'ordre public ?

Le nouveau code pénal supprime donc l'incrimination des actes de nature sexuelle entre mineurs, dès lors, bien sûr, qu'ils sont librement consentis.

J'exprime à nouveau, devant vous, comme l'a fait votre rapporteur, l'étonnement dont j'ai fait part au Sénat quand il a rétabli l'incrimination supprimée en 1982 visant les rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe dont l'une est mineur de quinze à dix-huit ans.

M. Pascal Clément. Comment peut-on être consentant à quinze ans !

M. le ministre délégué à la justice. Le Sénat veut ainsi établir une discrimination en fonction non pas de l'âge, ce qui serait concevable, mais en fonction du seul comportement sexuel. Peut-on accepter que l'âge de la « majorité sexuelle » varie ainsi suivant le comportement sexuel, de chacun ?

De manière plus générale, le nouveau code diminue les peines actuellement applicables en matière d'atteintes aux mœurs. Cette diminution ne signifie nullement, j'y insiste, affaiblissement, mais adaptation de la répression. D'ailleurs, la rigueur de la loi a été maintenue et souvent renforcée lorsque les actes incriminés témoignent d'une violence ou d'une perversité particulière, ou lorsqu'ils sont commis sur un mineur ou une personne vulnérable.

Cette adaptation de la répression s'est accompagnée d'un effort de clarification et de définition. Il est, en effet, actuellement impossible à un non juriste de comprendre par exemple, sans l'aide de manuels, la différence entre l'outrage public à la pudeur et l'attentat à la pudeur. Le texte que vous propose le Gouvernement met fin en quelque sorte à ces pudeurs textuelles. *(Sourires.)*

Sur le fond, le nouveau code pénal précise le contenu de certaines incriminations trop vagues, telles que l'incitation de mineur à la débauche, et restreint leur champ d'application.

Cependant, toutes ces innovations ne figurent pas dans le projet issu des délibérations du Sénat. Même si la Haute assemblée a, bien entendu sur certains points, apporté au texte d'heureuses modifications, elle l'a en ce domaine profondément dénaturé s'agissant notamment des infractions de nature sexuelle.

Je me félicite donc que votre commission des lois ait supprimé la plupart de ces dispositions, en particulier la disposition introduite par le Sénat incriminant des comportements imprudents - vous y avez fait allusion, monsieur le rapporteur - ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible. Non seulement cette disposition est inutile - nous y reviendrons dans le débat -, car cette situation est susceptible d'être prise en compte dans le cadre de la mise en danger d'autrui par négligence, imprudence ou acte délibéré, mais surtout elle est inopportune, voire dangereuse, car elle cherche à jeter la suspicion sur l'ensemble des malades du sida.

Dans le même esprit, j'approuve la suppression par votre commission de l'article qualifiant l'interruption illégale de grossesse d'« avortement ». Cette disposition est sans aucune portée juridique. Elle a pour seul et unique objet de jeter l'opprobre sur les femmes concernées et surtout de ranimer un débat dépassé.

Je me réjouis en constatant que votre commission vous propose de revenir sur ces points aussi au texte du Gouvernement.

Mais la lecture de votre rapport montre que, sur certaines questions, nombreuses, le débat reste ouvert. Le texte du Gouvernement laisse subsister des interrogations auxquelles il conviendra de répondre au cours des débats. Je m'y attacherai.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, en tout état de cause, j'entends aujourd'hui que soit menée à son terme l'œuvre de rénovation du code pénal engagée. Il n'est plus possible, en effet, de laisser magistrats, avocats, professionnels et aussi simples citoyens dans l'attente et dans l'incertitude. Après le temps de la maturation, vient donc le temps de la moisson. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Toubon, premier orateur inscrit.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, certes, discuter du code pénal cet après-midi, sur le plan des principes et du droit, très important. Mais, face à la crise que vit aujourd'hui l'institution judiciaire et au peu de confiance que lui portent nos concitoyens, non seulement ce projet n'apporte aucune solution - ce n'est d'ailleurs pas son but - mais il est inopportun. Je l'avais dit à propos du livre I^{er}, je le répète à propos du livre II.

Il vaudrait mieux, en effet, que le législateur, quand il s'agit de la loi, ou l'administration, quand il s'agit de réglementer et de gérer, consacrent leur temps et leur énergie à des actions qui puissent, à court terme, changer les choses dans la justice. Une réforme législative, quelles que soient la qualité et la profondeur de nos débats et la sincérité de notre engagement, ne peut le faire, en tout cas à bref délai. Nous avons mieux à faire ; par exemple, dresser le bilan de la situation et le prendre en compte pour élaborer des textes ou prendre des mesures concrètes.

La majorité de cette assemblée a refusé, il y a presque un an, la création d'une commission de contrôle sur la situation de la justice et sur son fonctionnement. Le Sénat a pris, lui, la sage décision d'en créer une. Le rapport de nos collègues sénateurs, M. Hubert Haenel et M. Jean Arthuis, qui vient d'être publié, est un travail fondamental que nous aurions pu accomplir. Il aborde les vraies questions et propose un certain nombre de vraies solutions. En tout cas, il suggère de modifier ce qui doit être modifié.

Je souhaiterais qu'à cette tribune, comme ailleurs, on se préoccupe de ces questions. Qu'on se préoccupe de garantir la présomption d'innocence, d'apporter plus de liberté aux justiciables et à l'institution judiciaire ; qu'on se préoccupe de l'indépendance et du statut matériel et juridique des magistrats ; que l'on fasse le nécessaire pour que l'institution

judiciaire reçoive de la nation les moyens dont elle a besoin pour s'élever au niveau où elle devrait être dans notre société et dans notre Etat.

Que l'on s'occupe aussi de la justice des mineurs plus rapidement que d'autres questions qui me paraissent moins prioritaires. Ce qui se passe aujourd'hui dans certains quartiers ne résulte-t-il pas, en partie, de la faillite, faute de moyens, de la justice des mineurs et de l'éducation surveillée ? N'y a-t-il pas urgence à résoudre ces problèmes ?

Il ne s'agit pas seulement, monsieur le ministre, de voter des lois, de réformer l'ordonnance de 1945, mais aussi de se donner les moyens et les institutions propres à développer une politique en faveur des mineurs en danger et des mineurs délinquants.

Je pourrais continuer longtemps à expliquer où est l'urgence en matière de justice. En tout cas, j'ai le regret de le dire, elle n'est pas dans la réforme du livre II du code pénal.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Démagogie !

M. Jacques Toubon. Notre temps et notre énergie sont limités. J'aurais donc préféré que, au cours de cette session, nous examinions la réforme de l'instruction et celle du statut de la magistrature.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Ça va venir !

M. Jacques Toubon. On nous l'a déjà prouvé, mais, rien ne vient !

J'ai entendu dire l'autre jour qu'il était heureux que la Cour européenne des droits de l'homme se soit préoccupée des écoutes, sinon nous n'aurions jamais voté une loi sur ce sujet. Faut-il souhaiter qu'elle nous oblige à faire pour l'instruction et quelques autres sujets que nous sommes en train de faire pour les écoutes et dont je me félicite, car je l'ai proposé voici longtemps.

Par conséquent, d'autres priorités nous appellent. Néanmoins nous nous engageons dans ce débat avec la volonté de l'enrichir, de l'élever au niveau qui doit être le sien, car le code pénal est le reflet de la conception que nous avons de la société et, tout particulièrement, le livre II qui traite des peines punissant les crimes et délits contre les personnes.

Je le dis d'autant plus aisément que, contrairement à ce qui s'est passé pour le livre 1^{er}, nos discussions sur le livre II ont lieu dans des conditions abracadabrantes.

Ce texte a été déposé sur le bureau du Sénat en décembre 1988.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Le Sénat est lent !

M. Jacques Toubon. La commission des lois de la Haute assemblée a procédé à des auditions le 10 avril dernier, puis s'est réunie pour examiner ce texte les 17 et 18 du même mois. Enfin, le Sénat a consacré à ce projet de loi ses séances des 23, 24, 25, 29 et 30 avril ainsi que celles des 14 et 22 mai.

La « petite loi » nous a été transmise le 23 mai et mise en distribution le 3 juin. Le 6 juin, la commission des lois de l'Assemblée a été convoquée pour le 12 afin d'examiner ce texte. Le 13 juin, nous avons terminé l'examen des articles !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Vous n'allez pas comparer l'Assemblée au Sénat !

M. Jacques Toubon. Enfin, ce projet de loi vient en séance publique exactement une semaine plus tard.

Le livre II du code pénal aura donc été examiné par l'Assemblée entre le 6 juin, date de la convocation de la commission, et le 20 juin !

Par ailleurs, nous n'avons procédé à aucune audition, pas même à celles du ministre de la justice et du ministre délégué ! Alors que ce livre II concerne des problèmes de société, nous n'avons entendu aucune personnalité qualifiée ! Pourtant, s'agissant de la toxicomanie, par exemple, nous aurions pu enrichir nos connaissances de l'expérience de praticiens, de médecins, de policiers ou de magistrats. De même, sur l'incrimination de génocide, qui est l'une des principales innovations de ce texte, nous n'avons eu aucun contact avec des personnes ou des organisations aptes à exprimer sur ce sujet un point de vue qualifié.

On pourrait me soupçonner, monsieur le ministre, mes chers collègues, de tenir ces propos par esprit de polémique ou pour me plaindre parce que je suis dans l'opposition,

mais c'est aussi très exactement ce que nous ont dit le président de la commission et le rapporteur du projet lorsque nous avons entamé nos travaux en commission, le 12 juin dernier. Le rapporteur a en effet déploré « que l'Assemblée nationale n'ait pas disposé de davantage de temps pour examiner de manière approfondie un texte de cette importance sous-tendu par les thèmes récurrents que sont la réforme des peines, la modernisation des concepts et du vocabulaire... ». Quant au président de la commission, Gérard Gouzes, il a estimé que « l'ambition de rénover le code pénal aurait justifié des délais d'examen plus respectueux du droit de l'Assemblée nationale à légiférer dans des conditions satisfaisantes... »

D'ailleurs, ce matin, M. Pezet nous a expliqué en commission qu'en ce qui concerne l'incrimination de génocide, il faudrait, pendant la navette, tenir des réunions de travail afin d'élaborer un texte satisfaisant. Ce que vous avez confirmé tout à l'heure, monsieur le ministre.

Franchement, je trouve tout cela regrettable. Nous ne sommes en effet limités dans ce travail par aucun « butoir » particulier puisque, tout le monde le sait, nous n'adopterons l'ensemble du code pénal qu'à la fin du processus consistant à examiner les livres les uns après les autres, c'est-à-dire à la fin de 1992. Il aurait donc été préférable de donner à l'Assemblée nationale l'occasion d'approfondir véritablement la discussion sur des sujets aussi importants.

Je sais bien que l'on peut faire confiance à notre grande compétence, à la vivacité de notre intelligence, à notre énergie inépuisable, à la rapidité de nos réactions, que sais-je encore ! (Sourires.) Certes, nous sommes des députés absolument extraordinaires, en particulier à la commission des lois...

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. ... mais, monsieur le ministre, cela ne justifie pas que nous fassions un mauvais travail législatif. D'autant, je le répète, qu'il s'agit d'un texte qui n'aura pas d'incidences immédiates et qui ne changera rien aux priorités de la justice aujourd'hui.

Plutôt que de saisir l'occasion qui se présente à nous pour mener une réflexion approfondie, nous nous comportons comme s'il s'agissait d'un texte de nécessité, ce qui n'est le cas ni sur le fond ni dans le temps !

S'agissant du fond, il aurait été d'autant plus justifié de discuter du livre II avec du recul que c'est celui qui concerne les infractions contre les personnes et les peines correspondantes. De toutes les parties du code pénal, c'est probablement celle qui présente le plus d'intérêt pour le grand public. En effet, celui-ci cherchera à y retrouver ses propres priorités, sa propre vision de notre société. Le rapport montre bien de quoi il s'agit. En fait, il s'agit de savoir ce qu'est notre société, ce qu'est l'individu dans celle-ci, quelles sont les valeurs que nous voulons défendre. Autant de questions qui méritent un examen approfondi.

Or, malgré notre meilleure volonté - et notre collègue Michel Pezet a eu raison de rappeler combien la commission des lois avait encore une fois bien travaillé - , nous avons tout de même examiné ce texte d'une façon un peu mécanique, et nous ne nous sommes pas livrés à la réflexion préalable qui aurait été nécessaire. En particulier, nous n'avons pu procéder à l'indispensable consultation de personnalités extérieures à la commission.

En vérité, ce projet ne comporte que peu de nouveautés. Je n'y relève que deux incriminations vraiment nouvelles : le génocide et la mise en danger. Il s'agit de deux domaines tout à fait particuliers : l'un relève du symbole et l'autre de la vie quotidienne. Pour le reste, ce texte se limite souvent, comme ça avait été le cas pour le livre 1^{er}, à une réécriture - ce que vous appelez une « modernisation ». Sans doute ne suis-je pas en accord avec M. Druon, M. Decaux ou d'autres membres de l'Académie française, mais je considère que la langue utilisée il ya cinquante, cent ou cent cinquante ans était souvent plus moderne que celle employée aujourd'hui. Je ne crois pas que l'approximation fasse partie de la modernité. Il s'agit donc d'un exercice de réécriture assorti de modifications de fond relativement modestes.

Ce livre II du code pénal, monsieur le ministre, n'affaiblit pas la répression des principaux crimes et des principaux délits contre les personnes, ce dont nous nous félicitons. Cela dénote d'ailleurs une très forte évolution de l'état d'esprit du

Gouvernement, des formations politiques qui le soutiennent, ainsi que de nombre de parlementaires qui suivent ces questions depuis des années.

Pour ma part, je ne retiens nullement l'accusation - lancée à la légère - selon laquelle on ferait un code pénal laxiste. Toutefois, je ne crois pas non plus qu'il soit particulièrement répressif. Il a situé les qualifications et les sanctions à un niveau qui, à quelques exceptions près que nous verrons dans la discussion, me paraît satisfaisant.

En fait, nous devrions avoir surtout des débats de société, auxquels nous ne nous sommes pas préparés, faute de temps. Cela dit, pour ma part, j'étais prêt à réfléchir à ces questions pendant des mois. Ce n'est pas en discutant pendant vingt ou vingt-cinq heures en commission que nous pouvons approfondir ces débats de société, quelle que soit, par ailleurs, la connaissance que nous avons tous des réalités en tant que praticiens du droit !

Je vais maintenant vous faire part de la position de notre groupe à propos de quelques-uns de ces débats de société.

Le premier d'entre eux concerne la criminalisation du trafic de stupéfiants. A ce sujet, je relève quelque paradoxe. Lors de la discussion du livre I^{er}, nous nous étions efforcés de maintenir la compétence du tribunal correctionnel en matière de répression du trafic de stupéfiants. Et pour y parvenir, le groupe socialiste - qui, à l'origine, y était opposé - avait même accepté que le plafond des peines correctionnelles soit porté de sept à dix ans, comme l'avait voulu le Sénat et comme le souhaitait la minorité de cette assemblée. Je pensais que nous étions parvenus à une solution d'équilibre : les peines prévues notamment par la loi Chalandon de 1987 étaient suffisamment lourdes, et surtout nous étions sûrs qu'elles seraient infligées.

M. Emmanuel Aubert. C'est certain !

M. Jacques Toubon. Puis, surprise ! Le Sénat, qui s'était battu pour éviter la criminalisation, vient de s'engouffrer dans cette même criminalisation...

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Toujours plus !

M. Jacques Toubon. ... en faisant passer la peine de dix ans à vingt ans ! Comme si, par magie, cette augmentation de la durée de la peine allait permettre de régler le problème.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Ça rassure ! C'est ça le phénomène sécuritaire.

M. Jacques Toubon. Nous nous trouvons donc en présence d'un texte qui vient du Sénat et qui prévoit d'appliquer une peine de réclusion criminelle pour trafic organisé de stupéfiants. Si notre assemblée s'avisait de revenir à une peine de dix ans, comme l'avait prévu le livre I^{er}, on imagine donc le tollé : les députés ne veulent pas réprimer le trafic de drogue, ce sont des faiblarde, etc !

Notre assemblée sera-t-elle conduite à accepter cette criminalisation qu'elle avait voulu éviter il y a un an en accord avec le Sénat ? Je le dis à cette tribune comme je l'ai dit à mes collègues du Sénat, il y a là quelque chose qui m'échappe.

En criminalisant le trafic de stupéfiants, on envoie les trafiquants, qui sont des super truands, des super malfaiteurs qui appartiennent à des bandes organisées, devant la cour d'assises, c'est-à-dire devant un jury populaire. Or en prévoyant des peines beaucoup plus lourdes, on risque d'avoir fait en sorte qu'elles ne soient pas appliquées. En effet, nous le savons fort bien, un jury populaire - et c'est tout à son honneur - juge en pleine indépendance. Influencé par les données du problème, il peut être amené à frapper très durement, mais aussi à se montrer excessivement modéré. Mais surtout - chacun le sait - un jury peut être menacé.

Or le trafic de drogue, c'est une guerre menée contre notre société, exactement comme le terrorisme. D'ailleurs, les circuits de financement sont les mêmes, tout comme les origines et les couvertures politiques. Notre société doit donc avoir contre le trafic de stupéfiants la même attitude que celle qu'elle a vis-à-vis du terrorisme. A la guerre que l'on nous fait, il faut répondre par les moyens de la guerre, tout en respectant les garanties de la procédure, qu'il s'agisse de celles prévues dans notre code de procédure pénale ou de celles figurant dans la Convention européenne des droits de

l'homme ou dans la Convention de Vienne adoptée en 1988 par les Nations Unies, et que nous appliquons depuis le mois de mars dernier.

Nous nous interrogeons sur la distinction entre fabrication et importation qui a été faite par la commission : la fabrication serait criminalisée, comme le propose le Sénat, et relèverait donc de la cour d'assise ; l'importation, quant à elle, resterait correctionnalisée. J'admets tout à fait que dès lors que 3 500 affaires de ce type se produisent chaque année, les envoyer devant la cour d'assises poserait un véritable problème.

Mais est-il logique de frapper deux fois moins l'importation, c'est-à-dire le trafic qui est principalement à l'origine de l'approvisionnement en héroïne, cannabis, crack ou cocaïne, que la production, laquelle ne se fait plus en France ? Cette position me paraît très difficile à soutenir.

J'ai déjà dit que l'on peut exercer une répression plus automatique et plus sûre en correctionnelle que devant les assises. Je me demande donc s'il ne faudrait pas trouver une autre distinction que celle portant sur la fabrication et l'importation. Je pense qu'il faudrait retenir un critère quantitatif pour déterminer ce qui relève des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises.

Ainsi, ces milliers de petites affaires qui concernent des personnes arrêtées à une frontière, dans un aéroport ou au cours d'une rafle, avec dans leurs poches une petite quantité de drogue, demeureraient du ressort des tribunaux correctionnels. Ces affaires étant très nombreuses, elles demandent à être jugées avec rapidité et efficacité. En revanche, les grands trafiquants, les grands pourvoyeurs de drogue qui inondent le marché doivent risquer la même peine de vingt ans que les fabricants, et donc être envoyés en cour d'assises. La loi pénale doit être adaptée à la gravité de l'infraction par rapport à la société, et à la perception que la société a de cette gravité.

Sur ce premier point, je sais, monsieur le ministre, car nous en avons discuté en commission, que l'opinion de mes collègues ne rejoint pas la mienne et qu'il existe peut-être d'autres moyens de résoudre le problème que j'ai évoqué.

En revanche, sur le deuxième point que je vais aborder, l'accord est beaucoup plus général. J'estime que, devant les dangers que court le jury populaire dans la cour d'assises normale, il faudrait renvoyer les crimes relatifs au trafic organisé de stupéfiants devant la cour d'assises spéciale, composée de magistrats professionnels, prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale. C'est d'ailleurs celle qui, aujourd'hui, est appelée à juger les crimes de terrorisme en application de la loi de 1986. Qu'il y ait un accord général au sein de notre commission sur ce point m'a paru être de bon augure pour l'esprit dans lequel nous engageons cette discussion et voulons nous attaquer au trafic de drogue.

Il s'agirait donc, alors que nous discutons du code pénal, de passer entre nous un *gentleman's agreement* et de nous engager à modifier, le moment venu, le code de procédure pénale, afin qu'à partir du moment où le trafic organisé de stupéfiants sera devenu un crime, nous fassions juger ces affaires par une cour d'assises professionnelle et non par une cour d'assises normale. J'ai d'ailleurs préparé une proposition de loi en ce sens, qui sera bientôt déposée. Il faut selon moi aller plus loin et, afin de faire la guerre à la drogue et aux trafiquants de drogue, adopter pour la poursuite, l'instruction et le jugement de ces trafics, tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations Unies de 1988, un véritable droit exceptionnel. Je veux dire par là qu'il faut non seulement confier le jugement à la cour d'assises professionnelle, mais aussi centraliser les poursuites et l'instruction, comme pour le terrorisme, au tribunal de Paris, et qu'il faut enfin, par une disposition légale, protéger ceux qui luttent contre la drogue par des méthodes particulières, telles l'*undercover* et la livraison contrôlée, dont on a beaucoup parlé récemment et qui sont indispensables si l'on veut véritablement gagner la guerre de la drogue.

Nous devrions d'abord nous mettre d'accord sur le fait que c'est une cour d'assises professionnelle qui jugera les crimes de trafic organisé de stupéfiants, à partir du moment où cela sera devenu un crime. Ainsi, nous aurons tout à la fois la sévérité et la sécurité de la répression, que chacun réclame en ce domaine.

J'ai été un peu long sur ce problème, qui me paraît central dans la discussion de ce projet de loi modifiant le livre II du code pénal. En effet, il y va de notre conception du droit et

de la société. Par ailleurs, s'il est un point sur lequel le code pénal doit être l'expression de la défense de la société contre ceux qui s'attaquent à elle, c'est bien celui-là. On ne peut pas trouver meilleur terrain pour démontrer à quoi sert le code pénal et à quoi sert le Parlement, qui discute et vote la loi.

J'en viens à la deuxième innovation de ce texte, la « mise en danger ». Vous avez expliqué, monsieur le ministre, ce que cela signifiait pour les accidents de la route ou les accidents du travail. Je reconnais la réalité du problème mais la solution proposée n'est pas satisfaisante. En effet, la notion de mise en danger est beaucoup trop floue pour ne pas être dangereuse. Si on nous proposait un texte sur la mise en danger comportant notamment des éléments pour la preuve et n'aboutissant pas à un système assez largement arbitraire, je pourrais l'accepter. Nous estimons pour notre part qu'il y a d'autres moyens de traiter l'imprudence délibérée et qu'ils existent dans ce texte. Ceux dont vous avez parlé tout à l'heure ne seront pas sans sanction et la rédaction proposée me paraît grosse de dangers par son imprécision. Le droit pénal, c'est du droit strict : or la mise en danger que vous nous proposez est tout sauf du droit strict.

Troisième sujet que je veux aborder : l'interdiction du territoire. Sur ce point, je suis d'accord avec le texte modifié par la commission, bien que nous soyons extrêmement attachés à l'idée qu'il doit y avoir, pour la délinquance et la criminalité commises par des étrangers, une sanction en quelque sorte naturelle, liée à leur qualité d'étranger, à savoir, sous certaines conditions, la reconduite à la frontière ou l'expulsion.

Pourquoi vaut-il mieux selon moi se rallier au texte de la commission, qui rend facultative, dans un certain nombre de cas, la peine complémentaire d'interdiction du territoire, alors que le Sénat voulait qu'elle fût automatique ? Parce que si le texte de l'Assemblée, c'est probablement trop peu, le texte du Sénat, c'est trop. En tout cas, je pense que ce n'est pas comme cela que l'on règlera le problème. Dans un système judiciaire, c'est toujours trop ou trop peu. En l'espèce, ce n'est pas à la justice de régler le problème. L'expulsion des délinquants ou des criminels étrangers est un problème administratif qui doit trouver sa solution dans une réforme de la loi Joxe, dans le retour à la loi de 1986 et à l'application d'une circulaire comme celle qu'avait élaborée M. Pandraud en 1987 et à laquelle le ministre de l'intérieur actuel se réfère tellement qu'il a dit que c'était une loi, alors que c'était une simple circulaire du ministre délégué à la sécurité ! Là est la vérité. Il faut que l'administration prenne ses responsabilités et qu'elle ait la possibilité de le faire. Ce n'est pas au juge, je le répète, de décider de ces choses-là. Je me rallie pour cette raison au texte de la commission, mais dans un autre esprit, estimant qu'il devrait être complété un jour par des dispositions redonnant au préfet les pouvoirs que la loi Joxe lui a enlevés.

En ce qui concerne la partie du texte relative aux mœurs et aux agressions sexuelles, nous ne voulons pas rouvrir des guerres de religion, nous décaler par rapport à la société telle qu'elle est, quoi qu'on puisse en penser. Notre préoccupation est uniquement de protéger les mineurs. C'est pour cette raison que nous défendons un amendement prévoyant que, lorsque des mineurs civils de quinze à dix-huit ans sont concernés, on peut définir des infractions particulières, réprimées de manière particulière. Nous ne visons pas les relations homosexuelles et ne jugeons pas les comportements. Ce que nous voulons affirmer, c'est que la société doit, par le biais du code pénal, prendre des précautions particulières en faveur des mineurs et assurer à ceux-ci une protection renforcée.

Nous ne nous occupons pas du sexe de l'adulte ou du mineur, mais nous prenons en considération la vulnérabilité de ce dernier. Vous avez eu des propos très encourageants à cet égard, monsieur le ministre. Je souhaite que l'on essaye d'évacuer le débat sur l'homosexualité et qu'on parle de la protection des mineurs à propos de cette réforme du code pénal.

Dans un autre ordre d'idées, nous devons absolument prendre en compte, dans des termes peut-être plus doux que ceux retenus par le Sénat, l'imprudence de ceux qui, se sachant porteur d'une terrible maladie, ne font rien pour éviter que ceux avec qui ils ont des rapports soient contaminés à leur tour. Là non plus, il ne s'agit pas de s'occuper du comportement sexuel, de la vie privée des gens, mais de savoir si nous sommes capables, face à une épidémie terrible,

d'avoir le même comportement législatif qu'ont eu nos prédécesseurs pour lutter contre la tuberculose ou contre un certain nombre de maladies vénériennes. Il y a une préoccupation de santé publique et de protection de la société que le code pénal doit prendre en compte. Il faut prévoir dans le texte - pas dans la formulation du Sénat, je le répète - la possibilité de frapper cette imprudence mortelle contre laquelle la société doit se prémunir.

Dans le même esprit, notre groupe ne souhaite pas qu'on rouvre le débat sur l'interruption de grossesse. La loi Veil-Pelletier contient des dispositions pour l'interruption volontaire de grossesse avant dix semaines. Certaines sont sanctionnées pénalement. Nous aimerions d'ailleurs que ces sanctions pénales soient mieux appliquées qu'elles ne le sont aujourd'hui, afin d'éviter une déviation et une certaine banalisation.

L'accroissement du nombre des interruptions thérapeutiques de grossesse permises notamment par le développement du diagnostic prénatal pose un problème éthique. Nous en parlons beaucoup aujourd'hui. Cette question est examinée par la mission Bioulac, à laquelle nous participons. Elle a été traitée dans le rapport Lenoir et a fait l'objet de propositions de loi de la part notamment de Mme Boutin, de M. Mattei et de moi-même. Mais la loi qui a été adoptée doit être appliquée telle qu'elle est.

Reste le cas de la femme en pleine détresse, affolée, on pourrait presque dire, s'il ne s'agissait d'un être autre qu'elle-même, au bord du suicide, et qui attende à la vie de l'enfant qu'elle porte. Mon groupe et moi-même considérons qu'il ne faut pas, sur ce point, décider de ce qu'est la vie mais du comportement que l'on doit avoir par rapport à la vie.

La réflexion éthique ne vise pas à définir où commence et où finit la vie. Car cela relève de la métaphysique, mais la loi doit tendre à préciser si on respecte la vie ou si on ne la respecte pas. Nous ne voulons pas rouvrir le débat qui a eu lieu lors de l'examen de la loi Veil car il a provoqué trop de déchirements et trop de cas de conscience. Nous ne devons pas revenir sur la question de savoir si l'interruption de grossesse volontaire ou thérapeutique ou les actes liés à un état de détresse portent atteinte à la vie mais préciser si, au nom de la société, on doit pénaliser certains comportements. Au demeurant, le cas de détresse dont j'ai parlé sera de plus en plus rarissime du fait du développement des interruptions thérapeutiques de grossesse permises par l'amélioration de toutes les techniques de diagnostic et de prévision.

Il ne serait pas bon de profiter de ce texte pour rétablir le crime d'avortement sur soi-même et ouvrir un débat qui selon moi existe mais ne relève pas de la loi, et en tout cas pas du code pénal.

J'en viens pour finir à la période de sûreté. Il ne faut pas s'engager à ce propos dans un débat théologique avec le Sénat. J'ai fait réaliser, grâce à l'amabilité des services de la commission, un tableau comparatif indiquant les crimes qui se voient appliquer la période de sûreté en vertu de la loi de 1986, c'est-à-dire de l'article 720-2 du code de procédure pénale, les crimes auxquels le Sénat veut appliquer la période de sûreté et ceux auxquels notre commission souhaite les appliquer. Il y a très peu de différences entre les trois colonnes. Certes, le Sénat a ajouté à l'article 720-2 trois ou quatre infractions nouvelles, certes, notre commission a enlevé au texte du Sénat une ou deux infractions, mais il conviendrait de réfléchir au problème à tête reposée, dans le cadre de la commission mixte paritaire. En tout cas, il n'y a pas de problème de fond. S'il y en avait un, ce serait plutôt le Sénat qui aurait raison puisque le Conseil constitutionnel a précisé que la période de sûreté faisait d'une certaine façon partie de la peine. En réalité, il suffit de concilier les positions des deux assemblées et je crois que ce sera possible.

J'espère que, durant ces quelques jours de débat, nous pourrions véritablement traiter tous ces sujets. J'aurais souhaité que nous ayons un plus grand nombre d'éléments de référence à notre disposition mais je fais confiance à l'Assemblée pour que ce débat soit tout à son honneur et pour que nous parvenions à un texte traduisant véritablement les attentes de la société tout entière. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. J'ai presque envie d'applaudir !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée commence aujourd'hui, dans des conditions de hâte inégalées, l'examen d'une réforme, ô combien importante, mais qui, selon nous, ressemble plus à un retour au code pénal de 1791, tant est marqué le renforcement du caractère répressif de ses dispositions, qu'à l'instauration d'un code pénal moderne ouvert sur le XXI^e siècle.

Les principes officiels annoncés en 1986 par M. Badinter, alors garde des sceaux - « consacrer une éthique des droits de l'homme comme fondement moral de notre société et répondre à un souci de modernité » -, n'ont pas - faut-il le reconnaître ? - inspiré le texte initial de votre projet, monsieur le ministre, dont le caractère traditionaliste maintient au centre de la politique pénale, dans des proportions plus importantes encore, le « tout répressif ».

C'est précisément cette orientation du texte gouvernemental d'origine qui a permis à la majorité sénatoriale d'accentuer encore le caractère répressif du texte et, en définitive, d'élaborer un texte rétrograde remettant au goût du jour l'« ordre moral ».

Le plus étonnant, c'est qu'il ne s'est trouvé que les sénateurs socialistes pour voter favorablement l'ensemble d'un texte qui, fréquemment, aggravait les peines proposées et introduisait de graves innovations. J'y reviendrai, mais j'en citerai, dès à présent, quelques-unes : la quasi-systématisation de l'application des périodes de sûreté, mettant en cause le pouvoir d'appréciation du juge ; la multiplication des dispositions assorties de l'interdiction de séjour ou du territoire ; la pénalisation de la dissémination du sida ; le rétablissement du délit d'homosexualité et la confirmation d'une attitude rétrograde et répressive dans le domaine de l'interruption volontaire de grossesse.

J'espère, cependant, qu'il se trouvera une majorité au sein de notre assemblée pour voter les amendements du groupe communiste tendant à repousser ces fâcheuses innovations réactionnaires !

Le sénateur Charles Lederman a longuement exposé la position des communistes et indiqué toutes les réserves que nous inspire la procédure choisie par le Gouvernement pour présenter cette réforme du livre II du code pénal, tant sur le fond que sur la forme.

Nous restons inquiets quant à la procédure de discussion des prochains projets de loi relatifs aux livres suivants, ainsi que sur la valeur qui est donnée par le ministre au texte élaboré par la commission mixte paritaire pour le livre I^{er} du code pénal, car cela est très contestable.

En effet, pour que, dans ce débat, soit respecté le pouvoir législatif, l'examen des différents livres du code pénal aurait dû rester interactif pour que soit reconnue aux deux assemblées la possibilité de revenir sur un point du livre I^{er} ou d'un autre livre, au fur et à mesure de l'examen des nouvelles dispositions.

Pourquoi insister sur une procédure de navigation à vue dans des eaux aussi dangereuses que celles du droit pénal, général et spécial, laquelle nuit gravement au sérieux du travail législatif ?

En précipitant de la sorte le débat sur le livre II, en donnant la priorité à la réforme du code pénal sur toute autre réforme en matière de justice, dont personne ne nie l'urgence, le Gouvernement tente-t-il une opération démagogique tendant à accréditer l'idée que le pouvoir hausse le ton face à la délinquance, face à l'atmosphère d'insécurité qui secoue notre pays ?

Mais, mes chers collègues, l'existence d'une délinquance importante n'est-elle pas le reflet d'une société incapable d'y apporter une solution durable ?

A quoi bon cette réforme du code pénal, constituée, entendons-nous dire, de dispositions nouvelles et marquée par le souci de la défense des droits de l'homme, quand le droit au travail, le droit à une éducation et à une formation véritables, le droit à une politique du logement social et du cadre de vie, conditions objectives de la réduction de la criminalité, sont bafoués ; quand la justice de notre pays dispose toujours de moins de moyens ; quand la police, et d'abord la police préventive et dissuasive - les îlotiers que l'on voit bien trop peu dans les quartiers dits difficiles -, ne dispose toujours pas des moyens nécessaires pour faire un travail efficace ?

C'est pourquoi la prévention est déterminante. Mais l'ensemble du texte d'origine, comme celui qui nous revient du Sénat, imprégné d'une idéologie sécuritaire qui rappelle dans certains cas l'esprit de la loi « Sécurité et liberté » de Peyrefitte, et imprégné de la prédominance du « tout répressif », du « tout carceral ».

L'ensemble du texte conduit à penser que ses initiateurs ont oublié l'existence de la nécessité de la prévention et le souci majeur que doit avoir le législateur quand il édicte une loi pénale : la réinsertion du condamné dans la société, laquelle devrait être non pas un complément, une mesure d'accompagnement de la sanction, mais la priorité.

Doit-on légiférer pour entretenir une fraction de l'opinion publique dans les errements d'une idéologie sécuritaire et maintenir l'illusion que l'insécurité va reculer parce qu'on crée une échelle d'emprisonnement tirée vers le haut ?

Il suffit de rappeler que, depuis plusieurs années, la France connaît un allongement constant de la durée des peines d'emprisonnement prononcées, ainsi qu'une augmentation remarquable des peines de réclusion criminelle à perpétuité, pour se convaincre que l'emprisonnement systématique n'est pas de nature à exercer une influence positive sur le phénomène de la délinquance.

A côté de ces aspects, qui sont critiquables, l'évolution des amendes ne l'est pas moins. Le sommet atteint par ces peines, aggravées encore au Sénat, est indéniablement excessif et en rupture totale avec une vision lucide de l'état de la société. Globalement, nous constatons l'alourdissement irréaliste, au regard du budget de l'immense majorité des gens qui ont affaire à la justice, de ces peines qui peuvent, pour beaucoup, être considérées comme des condamnations à vie. Sur ce point, les répercussions sur le niveau des dommages et intérêts ne risquent-elles pas d'être négatives ? Le paiement de l'amende à l'Etat étant prioritaire, que restera-t-il pour la réparation pécuniaire de la victime ?

Quant à l'aggravation absurde des peines, sauf dans les cas de trafic de stupéfiants et de proxénétisme où elles paraissent amplement justifiées, les députés communistes contestent cette démarche régressive, renforcée par la disparition de la notion de « circonstances atténuantes » dans la mesure où, seuls, les maxima des peines sont annoncés, encourageant ainsi des sanctions tirées vers le haut.

Peut-on légitimement parler d'un « code pénal nouveau » et, cela va de soi, « moderne » quand certaines incriminations sont énoncées de façon si floue qu'elles en deviennent ambiguës, c'est-à-dire dangereuses pour les libertés de chacun, ou encore quand l'interdiction de séjour est à l'ordre du jour ?

Il y a des décennies que les députés communistes réclament la suppression de l'interdiction de séjour, sanction inutile, qui jure d'ailleurs curieusement avec la libre circulation des capitaux, des biens et des personnes en Europe ! C'est une mesure d'un autre âge. A notre avis, elle n'est pas de nature à favoriser la réinsertion, bien au contraire. D'ailleurs, jamais un garde des sceaux n'a pu faire la démonstration de son utilité ! Par principe, nous y sommes opposés.

Alors, monsieur le ministre, par quoi la défense des droits de l'homme est-elle illustrée dans votre réforme du livre II du code pénal ? Par la responsabilité pénale de toutes les personnes morales, c'est-à-dire par la responsabilité pénale des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel, des associations à but non lucratif, qui pourront être « interdits d'activités sociales » ?

Lors de l'examen du livre I^{er}, une majorité de bon sens s'était dégagée au Sénat pour exclure les partis politiques, les syndicats et les associations. Alors, pourquoi avoir cédé en commission mixte paritaire sur cette disposition qui, nous le savons tous, peut être capitale pour l'avenir de la démocratie dans notre pays ?

Une sanction pénale prononcée à l'encontre d'une société commerciale, industrielle ou financière, dont la vocation est de faire du profit, est concevable. Mais existe-t-il une similitude entre une telle société et une association de la loi de 1901, qui n'a aucun but lucratif, ou un syndicat qui a pour objet la défense des salariés et de leurs droits ?

Seule la démocratie est mise en cause.

Faut-il rappeler dans cet hémicycle l'interdiction, il y a cinquante ans, du parti communiste français, par les formations qui avaient approuvé les accords de Munich ? Ou encore le « complot des pigeons », en 1952, organisé pour pouvoir

mettre Jacques Duclos et d'autres dirigeants de notre parti en prison - je pense à notre ancien collègue Guy Ducoloné, ancien vice-président de notre Assemblée, qui a été effectivement emprisonné - et engager le processus de l'interdiction du parti communiste ? A ce sujet, je vous renvoie à l'excellente intervention que mon ami Charles Lederman a faite sur la question à l'occasion de la discussion de ce projet de loi au Sénat.

C'est vrai aussi pour les syndicats, cible de la loi anticasseurs. C'est vrai pour les associations que M. Marcellin, alors ministre de l'intérieur, voulait soumettre à une autorisation préalable.

L'histoire ne s'efface pas !

C'est ainsi que les députés communistes ont déposé des amendements pour l'exclusion de la responsabilité pénale des personnes morales, les collectivités publiques, leurs groupements, les partis politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les institutions représentatives du personnel.

L'extension proposée par le texte à tous les groupements, quelle qu'en soit la nature, porterait atteinte aux libertés publiques et aux droits inscrits dans la Constitution. Ce serait bien entendu inacceptable !

Alors, de quel progrès social s'agit-il ?

Il s'agit de l'abolition du secret professionnel, du retour à la législation de Vichy, par la réintroduction dans le code pénal de l'homosexualité comme un délit. Il s'agit de l'acharnement à vouloir réintroduire cette notion rétrograde et archaïque qu'est l'avortement, de cette mesure d'exclusion et d'atteinte aux droits de l'homme qui qualifie d'empoisonnement « tout comportement imprudent ou négligent d'une personne, consciente et avertie, ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique », des conséquences possibles de certains mouvements sociaux - par exemple, l'occupation d'un avion lors d'un conflit du travail - passibles de la cour d'assises.

Si l'on rappelle que les auteurs du projet ont souligné que « toute loi pénale est une loi de défense sociale » et que M. Badinter, alors ministre de la justice, avait précisé que « le nouveau code pénal doit exprimer les valeurs de notre société », on comprend l'objet du projet de loi qui nous est présenté : la défense de l'ordre social, avec tout ce que cela comporte pour la vie quotidienne de chacun d'entre nous.

La démarche du Gouvernement qui tend à privilégier la recherche d'une politique répressive plus affinée, plus efficace, plus adaptée, plus « moderne » tourne le dos à cette idée fondamentale selon laquelle la source de la dégradation du tissu social et du déchaînement de la violence dans notre société se trouve essentiellement dans la crise économique qui secoue notre pays.

Une société comme la nôtre, qui compte plus de trois millions de chômeurs, n'offre à de nombreux jeunes que des petits boulots, des stages bidons, du chômage les conduisant souvent au pire, à une existence marginale débouchant trop fréquemment sur la délinquance, la drogue.

Les événements de Mantes-la-Jolie révèlent l'ampleur du drame d'une jeunesse laissée pour compte.

Le caractère insupportable de cette société à plusieurs vitesses, dont la précarité constitue un des modes de fonctionnement, notamment dans les ghettos, suscite la mal-vie et la colère.

Bien sûr, « aucune violence n'est excusable », déclarait François Mitterrand le 11 juin 1980 à propos de la loi « Sécurité et liberté ». Il ajoutait qu'« il faut, pour tenir un discours cohérent, ne pas traiter d'un pareil sujet sans parler du désordre d'un système où le chômage frappe 1 500 000 chômeurs ». Aujourd'hui, nous aurions souhaité que le Gouvernement soit fidèle à ces propos !

Ces problèmes, nous les avons maintes fois rappelés. Ils concernent la formation, l'emploi, le logement.

Il faut, comme le rappelait mon ami Louis Pierna à Mme le Premier ministre mercredi dernier, des décisions fortes et des moyens importants pour produire français, et créer des emplois stables, bien rémunérés. Mais ce n'est pas en augmentant les cotisations sociales des salariés que l'on y parviendra !

Pour sortir les jeunes des banlieues, de leur désespérance, il faut des décisions et des moyens pour l'école et la formation.

Réprimer les délits, assurer la sécurité des personnes et des biens est une exigence. Mais la police ne peut, à elle seule, et encore moins sans moyens, assurer la prévention, régler les problèmes auxquels est confrontée notre population, notamment dans les grandes cités.

Tout cela relève de la responsabilité de l'Etat !

A un autre niveau, monsieur le ministre, nous ne vous cacherons pas notre inquiétude face au problème de l'insuffisance criante des moyens dont dispose la justice pour faire son travail.

La forte diminution des crédits de votre ministère, pour cause de guerre du Golfe, ne contribue pas à nous rassérer, bien au contraire !

Nous faisons nôtre la détermination des magistrats de notre pays dans leur action visant à « doter la France d'un régime de droits et de libertés digne d'une démocratie moderne et pluraliste ».

Le 16 mai encore, ils nous interpellaient sur les problèmes du statut et de l'indépendance de la magistrature, sur les questions de procédures pénales avec l'accroissement insupportable de la détention provisoire, sur la question de l'aide légale, sur l'insuffisance des moyens matériels et humains.

Monsieur le ministre, je vous le demande solennellement : ne tardez pas à prendre tous ces problèmes à bras-le-corps !

Nous ne pouvons que constater l'aspect contradictoire de la démarche du Gouvernement lorsqu'il nous propose un texte lourd et peu novateur. Ce projet de réforme du livre II, comme les autres d'ailleurs dont nous avons connaissance, tourne le dos à l'ambition de rechercher des solutions nouvelles, après des décennies de politiques répressives infructueuses.

Peut-on s'étonner, dans ces conditions, de voir la majorité réactionnaire au Sénat durcir encore plus le code pénal et tendre vers une répression accrue ?

Les députés communistes rejettent dès sa parution le texte d'origine proposé pour la réforme du livre II du code pénal. Mais c'est avec plus de fermeté encore, bien entendu, qu'ils repousseront les dispositions rétrogrades venues compléter le dispositif à l'initiative de la majorité sénatoriale.

A la fin de mon propos, je ne vous cacherai pas mon inquiétude face à ces dispositions qui, en cédant à une idéologie sécuritaire vantée par la démagogie de certains partis de droite et d'extrême droite, sacrifient les valeurs de gauche autour desquelles une majorité devrait se retrouver dans cet hémicycle. Mais force est de constater que ce n'est pas le cas.

Attachés au respect du droit et à la dignité humaine, les députés communistes voteront contre votre texte. (*Applaudissement sur les bancs du groupe communiste.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le livre II du code pénal, je le rappelle, et c'est important pour mon groupe, réprime les crimes et délits contre les personnes et pas seulement contre les individus. Le recours à la notion de « personne » me paraît en effet s'imposer.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé, et j'ai senti alors une certaine gourmandise dans votre propos et presque aussi le regret de ne plus être législateur, le travail effectué par le Parlement sur le livre 1^{er}.

A examiner le travail fourni par le Sénat pour le livre II, nous devrions pouvoir aboutir à un travail cohérent avec ce livre 1^{er}.

Il est difficile d'exposer d'une manière synthétique ce livre II même si M. le rapporteur l'a très bien fait. Mais je préfère ne pas reprendre les dispositions les unes après les autres, car nous aurons à les examiner article par article et donc à dire ce que nous pensons sur les diverses incriminations, sur les peines applicables aux crimes et délits contre les personnes.

Un code pénal, comme cela a été souligné lors de la discussion dans le livre 1^{er}, doit servir à protéger la société et à penser à la victime mais aussi à prendre en compte la personne du condamné. Le grand débat sur les peines que nous avons eu à l'occasion de l'examen du livre 1^{er} et qui a été tranché en théorie, doit donc nous guider dans les décisions que nous avons à prendre en ce qui concerne les peines.

Pour les peines de sûreté, souvenons-nous-en, nous avons ainsi trouvé avec le Sénat des solutions. Il faut les utiliser aujourd'hui. Avec la personnalisation de la peine, les sanctions trop fortes ne sont pas appliquées. Aussi faut-il être concret dans ce domaine. Il vaut mieux, dans nombre de cas, que le recours à des peines de sûreté soit possible, mais qu'il ne soit pas obligatoire. Nous contredirions sinon la politique pénale que nous souhaitons pour notre pays.

On a évoqué aussi, tout à l'heure, un autre débat important sur la responsabilité pénale des personnes morales. Quant on voit l'application qui en est faite dans le livre II, tous ceux qui avaient exprimé des craintes d'une manière parfois excessive peuvent être rassurés, car partout où la responsabilité pénale des personnes morales a été instituée, elle vise des organisations qui ont pour vocation de commettre des crimes ou des délits. Qu'il s'agisse de trafic de stupéfiants, de proxénétisme ou de grand banditisme, on pourra donc incriminer des personnes morales, ce qui n'est pas inutile.

Quels principes doivent nous guider tout au long de l'examen de ce livre II ? J'insisterai pour ma part sur trois d'entre eux.

En premier lieu, il importe d'inscrire dans le code pénal la condamnation des crimes contre l'humanité. Il est bon, en effet, après de nombreux débats dans notre société et beaucoup de péripéties, parfois même judiciaires, que la France applique des principes qui me paraissent être universels et qu'elle les inscrive en tête de ce code.

En deuxième lieu, et sans revenir sur le débat qui a eu lieu au Sénat, je dirai, comme mon collègue Jacques Toubon, que nous avons le devoir de veiller particulièrement à la protection des mineurs, mais sans rien ajouter de plus, sans engager un débat théorique qui, à mon avis, n'est pas de saison, et qui relève du comportement de chacun. Nous avons le devoir de protéger contre les atteintes ou les agressions sexuelles les mineurs de moins de quinze ans mais aussi ceux de moins de dix-huit ans. Nous avons établi un équilibre et aller au-delà me paraîtrait tout à fait déplacé.

On l'a dit également, l'un des maux qui frappe notre société, et notamment les jeunes, est lié aux stupéfiants. Progressivement - et l'on a souvent légiféré dans ce domaine - les sanctions ont été aggravées. Dans cet immense champ où l'argent est roi et la personne victime, il faut réprimer fortement.

Nous avons eu une discussion relative, d'une part, à la correctionnalisation, afin de renforcer l'efficacité de la répression et, d'autre part, à la criminalisation parce qu'il s'agit en l'occurrence de crimes graves qui doivent être très lourdement sanctionnés.

Devons-nous, en effet, abaisser les peines pour condamner plus efficacement ou augmenter les peines pour mettre les trafiquants longtemps « à l'ombre », puis les expulser afin qu'ils ne continuent pas, après, à exercer leur maléfice ? Il faudra, là aussi, monsieur le ministre, que nous nous résolvions à réformer le code de procédure pénale pour que ces crimes soient justiciables de la cour d'assises instituée en matière de répression du terrorisme.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. On est tous d'accord !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est une nécessité, tant pour l'efficacité de la lutte contre le trafic de stupéfiants que pour la protection des jurés. Nous ne pouvons pas régler cette question aujourd'hui, mais il faudrait presque un engagement sur ce point afin que toutes les dispositions de notre législation soient homogènes.

J'ai parlé de personnalisation des peines. Dans ce domaine également, les divergences avec le Sénat ne sont pas aussi grandes qu'on veut bien le dire. A examiner en effet les dispositions prises par la Haute assemblée et celles qui sont proposées par la commission des lois, il est clair que nous arriverons à un accord, comme nous l'avons fait sur les principes fondamentaux.

La commission des lois a, certes, aggravé certaines peines mais elle s'est aussi montrée raisonnable. Vouloir en effet une politique pénale qui ne serait pas appliquée ne me paraîtrait pas particulièrement efficace.

En troisième lieu enfin - j'y reviendrai à l'occasion de l'examen des articles - j'aborderai la question des valeurs. Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'un code pénal exprimait des valeurs et qu'il devait correspondre aux besoins de la société. Je suis ouvert à la discussion, vous le savez bien, et je suis loin d'être un conservateur fanatique. Mais lorsque nous faisons disparaître une incrimination - je veux parler de l'interruption de grossesse -, nous donnons aussi une indication à la société. Je ne néglige pas les besoins de la personne, mais, dans mon esprit et sans rouvrir le débat qui a eu lieu il y a quelques années, nous pouvons nous poser légitimement le problème de la compatibilité entre l'article 317 du code pénal actuel et la loi sur l'interruption de grossesse.

Modernisation du code pénal ? Oui. Adaptation à l'état de la société ? Bien entendu. Mais le code pénal doit aussi exprimer des valeurs, sans quoi on risquerait de nier la responsabilité et la dignité de la personne, ce qu'aucun d'entre nous ne souhaite.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes collègues ont tous mis en évidence l'ambition d'une réforme du code pénal : servir de référence quant aux valeurs de notre temps.

Le code actuel n'est plus toujours lisible dans la mesure où il est éclaté dans des lois et des recueils divers, et son caractère normatif en est diminué. Aussi convient-il de lui redonner sa dimension politique et philosophique, car notre société doit clairement identifier les conduites qu'elle condamne tout spécialement. Il faut le faire en regard de ce XX^e siècle où nous vivons, parfois en anticipant et, en tout cas, sans se crispier sur un passé révolu. Il nous faut donc observer avec lucidité et sérieux les nouveaux délits, les nouvelles agressions qui pèsent sur nos concitoyennes et nos concitoyens. N'oublions jamais que la loi et la justice doivent protéger celles et ceux qui sont isolés, démunis devant des violences ou des chantages subis et difficilement dénoncés par incompréhension ou par silence de l'entourage et de la société. C'est pourquoi certaines infractions, absentes par le passé, doivent être clairement introduites dans notre nouveau code pénal.

C'est ainsi que je juge positif que le projet ait abordé la question, si souvent évacuée, des violences conjugales. Un code pénal moderne doit, malheureusement, faire une place particulière aux agressions sexuelles et aller plus loin que la reconnaissance du viol et de l'atteinte à la pudeur, d'ailleurs, euphémisme aussi hypocrite que vague.

Il faut donc approuver la proposition de prendre acte du fait qu'il existe des atteintes à la personne autres que le viol mais néanmoins assez proches et qui méritent, ici encore, d'être stigmatisées et punies correctement. Associées au crime de torture, elles constituent une circonstance aggravante. C'est normal. Aussi faut-il le dire.

Le problème, dans cette optique, n'est pas de considérer que tout délit est plus grave du seul fait qu'il est commis à l'intérieur d'un couple. La qualité d'époux, de concubin, de compagnon de la victime n'est pas en soi une circonstance aggravante. Ainsi, en va-t-il pour l'homicide involontaire.

Cependant, il est des cas où la conduite criminelle - ou délictuelle - est particulièrement grave parce qu'elle dénote une perversion spécifique : ce sont les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne. La dimension volontaire de l'infraction prend un relief particulier lorsque la victime appartient à une cellule ressentie, aujourd'hui, comme suffisamment solide pour caractériser la famille, conçue dans notre droit comme forme d'entraide et lieu de protection mutuelle. Le projet qui nous est soumis propose donc une aggravation des peines prévues pour les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne qui sont particulièrement inadmissibles : les tortures et actes de barbarie ; les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; les violences qui entraînent une infirmité permanente, une mutilation ou même des séquelles graves, maladie ou incapacité de travail de plus de huit jours.

La loi vaut, rappelons-le, que la victime soit homme ou femme. Elle ne distingue pas à bon droit, même si, en fait, on sait que le problème se pose surtout pour les femmes.

Il faut donc saluer l'honnêteté du nouveau projet et les améliorations qu'il apporte dans un domaine où les tabous sont la règle et où, curieux paradoxe, on plaisante parfois encore de faits reconnus partout comme particulièrement horribles.

Mais je voudrais aussi, mes chers collègues, regretter une lacune, pourtant importante au plan des principes. Une atteinte à la dignité et à la personne, certes moins grave que les précédentes, est passée sous silence : je veux parler du harcèlement sexuel, qui n'a pas été jugé digne de figurer dans notre code, et je voudrais vous convaincre de l'y inscrire.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est un mal qui, comme les autres, est source de difficultés pour la victime, et qui peut même aller très loin, parfois jusqu'au suicide. Cette infraction est condamnée dans le droit pénal de nombreux pays, comme les Etats-Unis d'Amérique ou le Canada. Elle a fait l'objet de nombreux débats au Parlement européen, dont deux résolutions demandent l'inscription du harcèlement sexuel comme délit dans les juridictions nationales.

Venons-en à la définition communément retenue. Le harcèlement sexuel est une forme de chantage sexuel dont l'origine remonte au Moyen Age et qui, aujourd'hui, concerne tous les sexes. Il comporte une notion proche de l'abus de pouvoir : pouvoir hiérarchique, pouvoir du maître sur l'élève, pouvoir institutionnalisé. Sans doute le droit du travail offre-t-il la possibilité de sanctionner un tel agissement lorsque le harcèlement a lieu dans l'entreprise. Mais l'entreprise n'est pas le seul lieu où il peut se pratiquer. Soyons justes : tout rapport d'autorité en crée l'opportunité. Et le harcèlement existe aussi bien entre professeur et élève. Pourquoi, dans ces conditions, prévoir des régimes différents ?

En vérité, le harcèlement sexuel doit figurer dans notre code pénal, dans la mesure où une telle conduite cesse d'être considérée comme normale et où le lien d'autorité se distingue de celui de propriété - droit d'user et d'abuser.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est un problème de principe. Que vaudrait un code qui, dès son élaboration, serait incomplet ?

C'est aussi un problème pratique. Les victimes ont besoin de ce soutien, d'autant que leur réflexe est plus souvent de porter plainte que d'attaquer leur supérieur sur le fondement de leur contrat de travail. Elles ont raison, mais aujourd'hui le droit leur donne tort et, leur plainte ne pouvant être retenue, elles ressentent un isolement tragique.

Comme je l'ai indiqué, la plupart des pays de culture équivalente à la nôtre ont compris cette nécessité, notamment les pays anglo-saxons et nord-américains. Il faut combler notre retard. C'est la raison pour laquelle, lors de la discussion, j'appellerai votre attention sur l'amendement déposé par Yvette Roudy, que je cosigne bien volontiers et qui a reçu le soutien du groupe socialiste. Il vous propose notamment une définition originale, adaptée à notre code pénal, de cette nouvelle forme de chantage qu'est le harcèlement sexuel.

Ce sera l'honneur du Parlement de parfaire un travail considérable qui est déjà de bonne qualité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée aujourd'hui à examiner le projet de réforme du livre II de notre code pénal portant réforme des dispositions relatives aux crimes et délits contre les personnes.

Ainsi, 181 ans après sa création, le code pénal est soumis à une refonte d'ensemble. Tout le monde est conscient de l'importance de ce travail, qui a d'ailleurs été effectué chez la plupart de nos voisins européens.

Je présenterai tout d'abord une remarque de forme sur nos conditions de travail. Est-il bien normal qu'une réforme d'une telle envergure et qui devrait appeler une véritable réflexion donne lieu à un débat aussi précipité ? Nous devons examiner le livre II en trois jours, dont un vendredi et un lundi, connus pour être relativement « désertés » par

nos collègues. Je ne pense pas, monsieur le ministre, que ce soit de très bonne méthode. Il eût mieux valu informer l'Assemblée nationale à l'avance, réserver ce débat fondamental à des jours plus « fréquentés » et éviter ainsi de donner le sentiment que notre assemblée ne s'intéresse pas à un sujet aussi capital que la refonte du code pénal.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Pascal Clément. Sur le fond, je ferai plusieurs remarques d'ordre général avant de traiter plus spécifiquement certaines dispositions.

Le projet de réforme que vous nous proposez réalise un véritable bouleversement du code que nous connaissons et que la jurisprudence a largement analysé. Il est sans doute utile de refondre ce code en un instrument unique et clair qui reprenne des dispositions pénales trop largement réparties dans d'autres codes, mais il n'est certainement pas nécessaire de modifier systématiquement la terminologie de tous les articles.

Il faut en effet savoir que le code pénal, dans sa version actuelle, n'est pas aussi archaïque qu'on le prétend. Sur les 477 articles qu'il comporte, une centaine seulement figurent dans leur version originelle. Depuis 1810, de très nombreux textes sont venus refléter les évolutions de la politique criminelle et qualifier de nouvelles infractions.

Dans cette optique, monsieur le ministre, je me permets de vous renvoyer à l'avis du 29 janvier 1986 de la Cour de cassation, qui avait été saisie par M. Robert Badinter de l'avant-projet qu'il avait rédigé. Que disait la Cour ? « On s'interroge sur la nécessité d'une réforme totale et radicale du code pénal. En effet, s'il est vrai que certains articles aient vieilli et méritaient d'être modifiés ou supprimés, le changement systématique de terminologie de tous les articles, même de ceux qui donnaient satisfaction, n'apparaît par opportun. »

Cette réflexion de la Cour de cassation me conduit à quelques remarques complémentaires. La loi pénale doit être le reflet des valeurs les plus largement reconnues de notre société. Or modifier très largement la terminologie et l'échelle des peines, comme vous nous le proposez, ne me paraît pas véritablement nécessaire. Il risque en effet d'en résulter de trop grandes difficultés d'application, tant pour les juges que pour les justiciables.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations d'ordre général que je tenais à formuler sur ce projet de loi au nom du groupe Union pour la démocratie française. Cela étant, mon groupe a choisi de ne pas rejeter ce texte soumis à l'Assemblée et sur lequel le Sénat a apporté des améliorations substantielles.

Avant d'aborder les dispositions qui ont fait l'objet d'un grand débat dans la Haute assemblée et qui méritent une attention toute particulière, je voudrais, mes chers collègues, vous donner mon point de vue sur l'alourdissement des peines et sur l'application automatique de la peine de sûreté.

Sans revenir sur le travail des sénateurs, qui a été un véritable travail au fond, et sans vouloir me montrer laxiste, pas plus que conservateur, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'alourdir excessivement certaines peines. C'est ici le praticien qui vous parle. En effet, devant une peine qui peut ne pas correspondre à la gravité des actes accomplis, un tribunal hésitera à sanctionner. Or cette hésitation, ou ce doute, a bien souvent pour résultat l'acquiescement ou le non-lieu. Il faut éviter d'en arriver à ce résultat qui serait le contraire du but recherché. Il faut que la peine soit adaptée au crime ou au délit, et donc qu'elle soit réaliste.

Ce raisonnement est également valable pour l'application automatique de la peine de sûreté qui, en restreignant la faculté de choix du juge, peut aboutir à des jugements minimalistes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est vrai !

M. Pascal Clément. Je sais, monsieur le président de la commission, que je me rapproche ainsi de la pensée la plus largement répandue dans notre commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est le bon sens même !

M. Pascal Clément. Mais comme il est parfois difficile de la faire admettre à nos compatriotes, je tenais à l'expliquer à cette tribune.

Cela étant, mon accord ne s'étendra pas aux dispositions plus spécifiques que je vais maintenant évoquer et sur lesquelles je rejoins totalement le point de vue exprimé par nos collègues du Sénat.

La première de ces dispositions concerne l'interdiction du territoire français prononcée à l'égard des étrangers coupables d'un crime grave. Il s'agirait de rendre cette expulsion facultative. Je n'y suis pas du tout favorable.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Pascal Clément. C'est « doit » et non pas « peut », pour reprendre le terme exact qui figure dans le code. Pour le coup, les Français ne comprendraient pas que l'expulsion perde son caractère automatique. Vous avez tort de vouloir lui donner un caractère facultatif. C'est à se demander si vous ne souhaitez pas que s'élèvent à nouveau ces voix qu'on entend trop souvent ! Il importe que des sanctions fortes soient appliquées aux étrangers lorsqu'ils enfreignent la loi française et l'expulsion fait partie de ces sanctions. Dans ce domaine, monsieur le ministre, il ne faut pas avoir peur de se montrer répressif.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Ne faisons pas de surenchère non plus !

M. Pascal Clément. J'en viens aux nouvelles dispositions qui sanctionnent ces atteintes au respect dû aux morts. Nous sommes tous d'accord pour condamner la profanation de sépulture et l'exhumation de cadavres. Mais je m'oppose totalement à la circonstance aggravante que vous voulez ajouter au texte et qui a d'ailleurs été refusée au Sénat. Ce serait par trop une loi de circonstance. Je ne vois pas au nom de quoi on aggraverait ces peines au motif que les actions punissables ont été commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ce serait créer une discrimination entre les morts.

De plus, pourquoi aggraver ces peines-là et non toutes les autres ? Il existe des cas où le vol, par exemple, est commis pour des raisons racistes, mais le racisme n'est pas une circonstance aggravante spécifiquement prévue.

Le juge peut, de lui-même, réprimer plus sévèrement un crime, dès lors qu'il est d'inspiration raciste. Il ne faut pas *a priori* créer de discrimination.

Sur deux autres dispositions, c'est un point de vue personnel que j'exprimerai.

La première, qui figure à l'article 227-18, prévoit le rétablissement du délit d'atteinte homosexuelle sur un mineur, qui avait été supprimé en 1982. Cette disposition - je le confirme après M. Hiest - vise non pas, comme certains l'ont dénoncé, à rétablir le délit d'homosexualité, mais bien plutôt à accorder au mineur une protection particulière.

Personnellement, j'accorde une très grande importance à cette protection. Il y a un instant, Mme Lienemann s'est élevée, à juste titre, contre le harcèlement sexuel. Je ne vois pas sous quel prétexte on refuserait de faire preuve de la même vigilance pour assurer la protection des mineurs de quinze à dix-huit ans. Ou alors, c'est que nous ne sommes pas bâtis intellectuellement de la même façon !

Je rappellerai ici, comme l'a fait au Sénat M. Etienne Dailly, que l'adolescence constitue la période de la vie pendant laquelle la résistance à l'aspiration homosexuelle est la plus faible. Et pour étayer cette affirmation, je citerai une phrase du docteur Guy Rosolato, extraite de l'encyclopédie médico-chirurgicale et reprise dans le rapport Jolibois :

« Les expériences induites par les adultes sont plus traumatisantes, elles s'inscrivent dans une relation à substitut paternel, où l'ascendant de l'adulte, son prestige comme éducateur peuvent garantir une influence pédagogique dans le sens d'une formation sexuelle et dans un esprit de transmission de maître à élève de l'idéal de masculinité et de pureté misogyne. »

Il faut donc offrir au mineur de quinze à dix-huit ans une protection particulière contre les actes homosexuels, car l'adolescence est une période de grande vulnérabilité. Si, pour ce faire, il apparaît nécessaire d'assurer une totale symétrie entre les sexes, eh bien ! que l'on décide que la majorité sexuelle commence pour les filles comme pour les garçons à dix-huit ans. Ainsi, personne ne se sentira visé. Mais on ne peut pas, sous le prétexte fallacieux de la majorité sexuelle des filles à quinze ans, décider d'occulter ce grave problème des adolescents face à l'homosexualité.

Je rappelle en outre que l'hétérosexualité chez un jeune de quinze à dix-huit ans n'entraîne pas pour l'avenir de troubles psychologiques graves, alors que l'homosexualité, elle, a de fortes chances d'en provoquer. Il est donc de notre devoir de nous en préoccuper.

Cette disposition ne devrait pas susciter de telles difficultés, dans la mesure où de nombreuses autres dispositions du code pénal offrent une protection particulière au mineur. Pourquoi faudrait-il lui refuser celle-là ?

Il ne faut pas y voir, monsieur le ministre, comme vous l'avez laissé entendre dans votre discours, l'effet d'une morale religieuse, mais l'affirmation qu'il doit exister une morale sociale. Et quel est le fondement de la morale sociale, sinon la loi, à un moment donné de l'histoire ? Je n'approuve pas du tout votre déclaration sur la non-moralité de la société. Il n'est pas pensable d'évacuer ce débat. Il faut, dans un pays, une morale sociale : au minimum être kantien !

Mais il est une autre protection que vous vous refusez à accorder et à laquelle je ne comprends pas non plus que vous vous opposiez. Il s'agit de l'article 222-18 qui sanctionne les transmetteurs avertis d'une maladie épidémique. Tout le monde aura compris de quoi il est question.

Le code pénal doit être un instrument permettant à notre société de se doter d'un ensemble cohérent de lois pénales adaptées à notre temps. Or, aujourd'hui, la société française et l'humanité tout entière sont confrontées à un véritable fléau : le sida. Le code pénal doit donc nécessairement aborder ce problème.

Je précise du reste que le sida n'est pas la seule maladie transmissible épidémique. La tuberculose, bien qu'en régression, en constitue une autre. Mais, dans ce texte, c'est bien évidemment le sida qui est visé.

Je suis personnellement favorable à ce que des sanctions s'appliquent aux transmetteurs avertis, mais avertis seulement. Il ne s'agit pas, bien évidemment, de jeter l'opprobre sur les personnes atteintes par cette maladie, mais d'en appeler à la « responsabilité sexuelle ».

En revanche, un sidéen ou un séropositif ne doit pas rester impuni lorsque, volontairement, il ne prend pas les dispositions nécessaires pour éviter une contamination, voire une dissémination de cette maladie.

Permettez-moi de citer un exemple : un de nos collègues médecins me confiait hier qu'un de ses patients, pendant un séjour aux Etats-Unis, avait passé la nuit avec une femme de rencontre et que, le lendemain matin, il avait trouvé dans sa chambre un petit mot disant : « Merci, je suis séropositif ! ». Depuis, cet homme est malade. Voilà donc une personne qui a sciemment transmis le sida à autrui et vous considérez qu'il n'y a pas là de responsabilité pénale ? Allez comprendre !

Faut-il également rester désarmé devant la prostitution continuée sans les précautions indispensables à la non-contamination, devant la diffusion consciente de seringues contaminées ?

Vos arguments, monsieur le ministre, pour refuser le délit de transmission consciente de cette maladie ne font pas le poids devant le risque immense que constitue une contamination consciente qui resterait impunie. M. Kiejman, devant le Sénat, et M. Pezet, en commission, ont refusé des sanctions pénales, du reste peu importantes, au motif que le dépistage risquerait d'être déserté. Or la disposition adoptée par le Sénat ne concerne que les personnes dûment avertis, qui se sont donc déjà soumises au dépistage. Et je ne suis pas du tout persuadé que la peur d'une sanction pour un comportement postérieur au dépistage découragerait les candidats au test. Oui ou non, le test est-il anonyme ? Dans la plupart des cas, il l'est. Cet argument n'est donc pas recevable.

M. Michel Pezet, rapporteur. Puis-je vous interrompre, monsieur Clément ?

M. Pascal Clément. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Les travaux de la commission ont fait apparaître que le cas que vous visez peut parfaitement tomber sous le coup d'un amendement que nous avons adopté et qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans et une amende de 300 000 francs.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Eh oui ! la sanction a été aggravée !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous l'avons, en effet, aggravée en votant un amendement de M. Aubert.

Il ne semble pas nécessaire de créer un délit spécifique puisque l'article 222-18 prévoit déjà que toute négligence ou imprudence et, *a fortiori*, tout acte délibéré causant une maladie ou une incapacité totale de travail donne lieu à sanction. Sur le principe, nous sommes donc d'accord. Le seul désaccord a trait à l'éventualité de créer un délit spécifique pour cette maladie.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. C'est, en effet, sur la spécificité du délit que porte, fondamentalement, notre désaccord. Pour vous, le code pénal ne doit pas être normatif. Pour moi, il l'est par destination, car il établit, qu'on le veuille ou non, une morale sociale. Stigmatiser ce comportement d'une manière précise, comme vous l'a demandé Mme Lienemann pour le harcèlement sexuel, c'est vouloir montrer du doigt des actes éminemment répréhensibles. Pour aller au bout de ma pensée, je dirai que je vous reproche de ne pas les considérer comme tels.

Il faut, monsieur le ministre, être raisonnable et sanctionner les comportements irresponsables.

A propos d'irresponsabilité, il est un dernier sujet que je veux aborder : l'avortement.

Le texte dont nous allons discuter supprime les peines applicables à la femme qui s'avorte elle-même. Or, comme vous le savez, les progrès de la médecine permettent ce type d'avortement par le biais de la pilule RU 486. L'administration de cette pilule abortive est actuellement opérée sous contrôle médical, mais en supprimant l'ancienne disposition du code pénal on risque de permettre de sérieux dérapages.

Monsieur le ministre, il convient de rester vigilant et de faire en sorte que la prescription de cette pilule soit toujours largement encadrée par la médecine. Malheureusement, le texte, modifié par le Gouvernement, ouvre la voie à une banalisation de l'utilisation de ce médicament alors qu'il faudrait être assez normatif pour rappeler le droit à la vie des enfants attendus par leur mère.

Je m'attacherai, au cours du débat, à revenir sur les problèmes qui me semblent d'une haute importance. Ainsi que je l'ai indiqué au début de ce propos, oui à l'échelle des peines, mais non à votre conception du code pénal. Sur le plan des mœurs, vous me donnez l'impression que le toilettage du code pénal est pour vous l'occasion de passer du Premier Empire au Bas-Empire ! A refuser une morale sociale, vous préparez la décadence, donc, à terme, le retour du balancier vers un ordre moral, que je ne veux pas plus que vous. C'est en soi une politique de Gribouille.

Je voudrais vous persuader qu'il n'y a pas d'autres normes pour la plupart de nos contemporains que le droit. Si le droit refuse d'être cette norme, l'aventurisme social nous guette. Or je tiens à rappeler à notre assemblée que le Parlement a, dans ses responsabilités, non seulement celle de sanctionner, mais aussi celle d'être normatif.

Selon Kant, que nous avons tous étudié, au moins dans notre classe de philosophie, il faut pouvoir ériger en maxime universelle l'acte individuel. Mais comment voulez-vous, à partir de la pauvreté en principes de ce nouveau code pénal, essayer d'ériger une quelconque morale sociale ?

Monsieur le ministre, je n'adhère pas à votre code pénal, parce qu'il y manque fondamentalement cette colonne vertébrale. Cette opposition est plus profonde que celle concernant des points de détail à propos desquels nous pouvons diverger. Il n'est pas de société qui tienne structurellement hors de convictions, de principes que seul le droit peut assurer.

Monsieur le ministre, je l'ai déjà précisé, les membres du groupe U.D.F., dans leur diversité, ne partagent pas toutes les opinions que j'ai pu émettre. Cependant le groupe U.D.F. ne retrouve pas cette volonté normative d'une morale sociale qui donnerait à notre société le sentiment d'être debout. L'on voit, dans le monde entier, des pays, comme l'Iran, qui sont en proie au fanatisme religieux dont nous ne voulons à aucun prix. Ne donnons donc pas le sentiment que les sociétés dites modernes seraient sans colonne vertébrale et sans convictions !

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, moi-même et mon groupe nous nous abstiendrons sur cette réforme du code pénal.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Colcombet, dernier orateur inscrit.

M. François Colcombet. La discussion étant largement engagée, je me bornerai à formuler quelques remarques et à rappeler le contexte dans lequel se déroule ce débat.

Si le code que nous allons remplacer est un texte déjà ancien, il a déjà été en grande partie modifié. Ce n'est donc pas, heureusement, le texte de 1810 que nous remplaçons, car, même s'il a représenté à l'époque un très net progrès par rapport à la période antérieure, il était encore bien en deçà de nos mœurs et de notre droit.

Les évolutions intervenues depuis le code de 1810 sont très révélatrices des grands changements que nous allons concrétiser avec ce texte. On peut en particulier remarquer que la Révolution a surtout changé le régime politique car, pour les mœurs et le droit, elle n'a fait qu'entériner un mouvement plus ancien. Ainsi l'abolition de la torture et d'autres grandes décisions sont antérieures à la Révolution. Une partie des idées du siècle des Lumières avait déjà été mise en application.

La grande caractéristique de l'époque, c'est que, politiquement, le citoyen reprend le pouvoir, mais pas n'importe quel citoyen : il s'agit essentiellement du citoyen riche, de l'homme, d'âge mûr. Je précise.

C'est le citoyen riche car le système censitaire exclut une grande partie des citoyens du droit de vote.

C'est l'homme, car les femmes sont exclues du droit de vote et leurs droits sont inférieurs à ceux des hommes. On le constate d'ailleurs dans un domaine très concret. Si, propriétaires, elles sont très bien protégées car le droit de propriété est sévèrement défendu, en tant que femmes, elles sont davantage en tutelle que les hommes. Ainsi, comme vous le savez, l'adultère de la femme est puni plus sévèrement et la sanction est différente de celle infligée à l'homme.

M. Michel Pezet, rapporteur. M. Clément a un amendement à ce sujet. (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Il est très en avance sur le Moyen Âge !

M. Pascal Clément. Il n'y a pas de modernité en la matière !

M. François Colcombet. Enfin, c'est l'homme mûr. D'abord on est mineur beaucoup plus longtemps puisqu'on le reste jusqu'à vingt et un ans. Par ailleurs, le mineur encourt des sanctions gravissimes. Je vous rappelle que, même au cours du XIX^e siècle - il n'y a donc pas si longtemps - on a exécuté des mineurs pour vol. Cela remonte aux années 1850. Parallèlement, le père de famille a conservé sur ses enfants un droit tout à fait exorbitant : celui de demander leur incarcération. Cette mesure dite de correction paternelle, contrairement à ce que l'on croit parfois, a été pratiquée jusque dans les années 1940. Une partie de notre droit participe encore de cette idée de la correction paternelle.

Par ces quelques remarques, je tenais à vous faire toucher du doigt combien les choses ont changé et combien les idées ont évolué.

Il y a eu aussi l'émergence de nouvelles techniques dont nous devons de plus en plus tenir compte.

Par exemple s'il est bien d'affirmer le droit de chacun à son image, à sa personne, le développement de techniques telle que la photographie ou la publicité qui permettent de multiplier les atteintes aux droits de la personne exige la mise en œuvre de nouvelles protections.

Les modes de communication ont aussi changé. Ainsi le téléphone n'existait pas et il faut bien adapter notre droit à son existence.

L'automobile n'existait pas non plus. Le droit d'aller et de venir n'était donc une liberté que pour le propriétaire d'une calèche. Il était limité, pour celui qui allait à pied, à ce qu'un piéton peut parcourir de chemin. Désormais ce droit a un autre contenu, car si l'apparition de la voiture a créé beaucoup de liberté, elle a imposé beaucoup de contraintes et permis de nouvelles infractions, de nouveaux types de crimes.

Rappelez-vous le grand étonnement de nos prédécesseurs en voyant les premiers hold-up commis avec des automobiles ! Ce n'est pas si ancien.

Ces mutations se sont inscrites dans notre droit et nous devons en tenir compte.

Je veux également insister sur la transformation, plus que l'apparition, de l'usage de la drogue. En effet la drogue est vieille comme le monde. Elle a toujours été utilisée, mais son emploi massif comme outil d'oppression a été le fait des pays colonisateurs. Nous devons être modestes en la matière. Il faut en effet savoir que l'Angleterre et la Hollande ont délibérément répandu la drogue en Orient, au point que ces pays ont fait des guerres pour maintenir le commerce de drogue. Même dans les colonies françaises on trouve à redire. Ainsi en Indochine existait un office, service public comparable à l'office des tabacs, qui distribuait de l'opium. Tout cela n'est pas très ancien.

Par conséquent si l'on est fondé à avoir de grandes crises d'indignation en la matière, il convient de ne pas oublier ce passé récent.

Souvenons-nous également qu'au début du siècle, la drogue était autorisée et que son usage n'a été incriminé que très récemment, en 1970. Le trafic de la drogue a alors été partiellement jugulé, du moins dans notre pays, parce que la loi de 1970 a édicté des peines sévères. Il était temps car, à l'époque, la France était montrée du doigt par les Américains comme l'un des pays où prospérait le trafic de la drogue. La célèbre expression « les copains et les coquins », dans la bouche de M. Poniatowski, visait un parti politique qui s'érige actuellement en donneur de leçons alors qu'il n'avait pas mesuré la gravité du problème. Je pense d'ailleurs qu'il s'agissait davantage d'une faute d'inattention que d'une faute délibérée.

Cette faute d'inattention était d'ailleurs très largement partagée, avant que n'intervienne une vaste prise de conscience dans ce pays sur le phénomène de la drogue.

En la matière encore nous devons rester modestes car si la loi de 1970 était en avance sur l'importance du phénomène, notamment sur la consommation massive de drogue, elle n'a pas empêché son développement. Elle a tout au plus permis de le ralentir, en aidant notre droit pratique à s'adapter, mais elle n'a pas jugulé son utilisation.

Tout cela devait être rappelé pour nous apprendre la modestie et pour souligner combien il est indispensable de remettre les pendules à l'heure dans ce domaine.

Il est une loi récente, importante, qui doit être rappelée. Elle me permettrait de dire à M. Toubon s'il était encore présent, que, contrairement à ce qu'il a indiqué, bien des problèmes concrets de la justice ont été pris à bras-le-corps ces temps derniers. Je pense à la loi contre le blanchiment de l'argent de la drogue.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est vrai !

M. François Colcombet. Ce texte adopté l'an dernier frappe au bon niveau et, d'après ce que j'en sais, il donne d'excellents résultats. Il a même été cité à l'échelon mondial comme une grande réussite.

La France a su agir et cela est à mettre à l'actif de ce gouvernement et de celui qui l'a précédé.

Les problèmes réels de la justice ont d'ailleurs été abordés de multiples autres façons. Nous avons ainsi examiné récemment, en navette, un projet sur l'accès au droit qui constitue un texte très important concernant la vie de chaque justiciable.

Il fallait le souligner afin de ne pas laisser croire que le Gouvernement ne s'occuperait que de sujets très théoriques. Il nous convie en fait, avec ce texte, comme avec d'autres, à des travaux très concrets, à un travail de réécriture de notre droit, de mise en cohérence avec l'évolution des mœurs. Cela ressort des débats déjà amorcés.

Je veux également insister sur deux idées qui me paraissent être des dominantes de ce texte.

La première est que, contrairement au droit de 1810, ce droit issu de la Révolution française qui défendait plutôt le propriétaire et davantage les biens que la personne, on essaie - c'est un phénomène récent - de défendre plus les personnes que les biens, notamment lorsqu'il s'agit de per-

sonnes en difficulté ou de personnes fragiles. Les propos que j'ai tenus sur la femme, sur les enfants, prennent tout leur sens dans ce contexte.

Notre droit comporte nombre de dispositions, dont l'ordonnance de 1945, marquant une très nette évolution par rapport à notre droit ancien. Ces dispositions doivent être concrétisées et développées. Sur ce point M. Toubon a raison.

Si le texte comporte, à juste titre, des mesures de protection des mineurs, d'autres participent d'un nouvel esprit, car elles tendent à affirmer la reconnaissance véritable de l'existence d'une personne du mineur. Parallèlement, on le protège et on lui accorde davantage de droits.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas contradictoire !

M. François Colcombet. Ainsi, on abaisse l'âge de la majorité ; on lui donne la possibilité de plaider, y compris contre ses parents, lorsqu'il est en conflit avec eux ; on lui permet d'avoir une certaine maîtrise ou une certaine propriété de son corps en ce qui concerne la vie sexuelle. En la matière d'ailleurs, les deux objectifs de protection et de liberté du mineur, se trouvent en conflit. Il nous appartiendra, dans une discussion qui mettra en jeu deux notions très importantes, de trouver un équilibre qui correspondra à la sensibilité générale de notre époque et de notre pays.

Lorsqu'a été adoptée la loi de 1982, je n'en étais pas, en tant que magistrat, très partisan. Néanmoins, j'ai été très attentif à son application puisque j'ai été directeur de l'éducation surveillée dans les années qui ont suivi. Or je dois reconnaître qu'elle n'a pas provoqué d'abus massifs ni de dévergondage général de la jeunesse. D'ailleurs les faits graves, telles les infractions commises à l'occasion de l'affaire dite du Coral, affaire choquante, ont été poursuivis et ont abouti à des condamnations.

Tel qu'il est actuellement, notre système, en la matière, a donné satisfaction. Nous avons trouvé l'équilibre et nous ne devons pas sensiblement le modifier.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. François Colcombet. Nous devons malgré tout rester modestes et attentifs. Je respecte les positions de chacun sur ce sujet et je pense qu'il est nécessaire que nous ayons un vrai débat afin que, dans les années à venir, on puisse dire que les parlementaires se sont penchés sérieusement sur le problème pour aboutir à une solution. Si elle n'est pas bonne, nous la modifierons plus tard.

Pour ce qui est du statut des femmes, l'évolution a été très grande. J'ai relu, dans ma mairie, ce que les maires qui m'ont précédé disaient aux mariés. C'était sinon une entrée en esclavage, du moins, une entrée en tutelle pour la femme qui devait obéir en tout au mari.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'était le chef de famille !

M. François Colcombet. A l'époque, les régimes matrimoniaux étaient profondément inégalitaires. A ce propos, je veux souligner que, contrairement à ce que l'on croit, le statut de la femme, comme celui du mineur, d'ailleurs, n'a pas progressé de façon continue. Il y a eu des retours en arrière. Ainsi, le droit matrimonial du XIII^e siècle était beaucoup plus en avance que ceux de la Renaissance, du XIX^e siècle ou même du début de XX^e siècle.

M. Pascal Clément. Tout à fait !

M. François Colcombet. Le régime dotal, extrêmement archaïque, a survécu jusqu'à une date récente. Son abrogation marque d'ailleurs une grande conquête de l'égalité entre les hommes et les femmes. Chaque conquête ainsi réalisée doit faire l'objet d'une transcription dans le code pénal. Ainsi, si la femme et l'homme sont complètement égaux en théorie, il faut éviter que, lorsque la femme, ou l'homme, est en position de faiblesse, l'autre abuse de sa position de force. Il doit au contraire le protéger mais, s'il ne le fait pas, il trahit un contrat ; il est donc normal que cela constitue une circonstance aggravante.

La même idée préside aux dispositions relatives aux personnes en difficulté : les vieillards, les malades, etc. Tous doivent être protégés et notre code doit s'en préoccuper.

Je rattacherai ces quelques remarques aux dispositions qui incriminent le fait de provoquer une situation faisant courir un risque grave à son prochain, à son voisin, aux autres.

Toutes les dispositions du code de la route participent un peu de cette idée, et je ne suis pas choqué que l'on aille un peu plus loin en affirmant ce nouveau principe.

Nous devons évidemment peser chaque disposition avec la plus grande prudence afin de ne pas aboutir au résultat inverse de celui recherché. Mais l'idée me paraît juste.

De même, il est tout à fait normal en matière de droit du travail, de relations de travail, d'indiquer clairement que l'employeur ne doit pas, pour faire du profit, créer une situation risquant de provoquer des blessures ou la mort des travailleurs. Cette remarque vaut également pour ceux qui logent les travailleurs dans des conditions inadmissibles ou qui les emploient avec un salaire de misère, les plaçant dans une situation proche de l'esclavage.

Tout cela forme un ensemble de dispositions très cohérentes et très satisfaisantes.

J'en viens à un dernier point qui est une grande innovation de ce texte. J'ai déjà indiqué que le plus important me paraissait être la protection de la personne. Or, pour la première fois dans notre droit, nous allons plus loin car nous réfléchissons à la notion même de personne, de personnalité.

Certains bons auteurs, tel Carbonnier, ont consacré des chapitres entiers à définir les éléments de la personnalité. Nous savons qu'il y a le nom, le corps, mais aussi - nous devons l'affirmer - l'appartenance culturelle, religieuse, raciale, ethnique. Nous voulons protéger ces notions délibérément ignorées par le code de 1810.

Certes, nous n'oublions pas les phénomènes paroxystiques qui ont eu lieu pendant la dernière guerre, notamment la volonté d'élimination systématique et programmée du peuple juif. Mais en réfléchissant, nous nous apercevons qu'il y a eu des précédents. Les Indiens d'Amérique ont subi un sort qui n'était pas sensiblement différent.

Même dans notre histoire coloniale, qui a pourtant été plutôt convenable à de nombreux égards, contrairement à ce que l'on prétend, il y a eu, dans certains pays, des comportements inadmissibles. A l'occasion d'un voyage en Nouvelle-Calédonie j'ai appris qu'à une certaine époque, on avait refusé la politique d'assimilation. Délibérément des populations ont été déportées loin de leurs territoires de façon à leur faire perdre leurs repères, et beaucoup d'entre elles se sont laissées mourir. Ce comportement n'est pas loin du génocide.

Dans notre propre histoire - pensons aux Dragonnades, qui participaient de la lutte des catholiques et de Louis XIV contre les protestants - certains actes ont aussi relevé du génocide. Les prises d'enfants dans les familles pour les faire élever dans des établissements catholiques, les couper de leur terreau d'origine, sont des actes commis qui ne doivent plus pouvoir être renouvelés.

Mais la difficulté est de savoir jusqu'où l'on peut aller dans ce domaine. Il est utile d'affirmer que si la conception que l'on a de la laïcité conduit à respecter tout le monde, à maintenir un équilibre entre toutes les religions et non pas à les faire disparaître, il existe cependant des limites. Toutes les religions, toutes les races, toutes les nations n'ont pas le droit de tout faire, en particulier dans notre pays.

Où sont les limites ? Elles sont dans notre code pénal, dans le respect de la personne. Chaque personne, à quelque communauté qu'elle appartienne, a le droit de vouloir y échapper, mais cette communauté n'a pas le droit de faire pression sur elle au point de lui faire perdre son identité et cette liberté.

Il y a des applications très pratiques. J'ai eu, il y a deux ans, l'occasion d'en citer un exemple lors du débat sur l'intégration. Une convention franco-marocaine permet aux Marocains d'avoir en France plusieurs épouses et de les répudier. Ce droit, à mon avis, est profondément inégalitaire, et fautive de nombreuses notions pénales.

Je reste partisan d'une harmonisation plus grande de notre droit, mais de façon qu'il soit égalitaire.

Un autre exemple concerne les rapports entre les parents et les enfants. Cette révision nous fournit l'occasion d'interdire des pratiques telles que l'excision, qui, au nom de l'appartenance à une culture ou à une religion, font qu'à Paris, au

moment où je parle, des petites filles sont mutilées. Certains magistrats ont reconnu que telle communauté, au nom du droit qu'elle a sur l'enfant, pouvait le faire. Il faut impérativement rappeler que de telles pratiques sont formellement interdites par notre droit.

Il y a une cohérence très forte à l'intérieur de ce texte. Nous devons respecter les particularités de chacun, la religion, la race, l'ethnie, la nation de chacun, mais à la condition qu'elles ne portent pas atteinte au respect de la personne humaine.

Un code pénal est forcément répressif. D'ailleurs, un des grands principes, une des grandes conquêtes de la Révolution française et du siècle des Lumières est d'avoir affirmé bien clairement qu'il n'y avait pas de peine sans loi : *nulla poena sine lege*. Il est important, utile de rappeler cette règle, car la tentation est toujours grande, par des effets de rétroaction, de la violer.

Mais, une fois voté, le code pénal est voté, il nous échappe ; c'est un outil entre les mains des magistrats. Or, rien n'est aussi décevant qu'un texte inadapté, soit qu'il ne permet pas de sanctionner réellement des faits que l'on considère comme graves, soit qu'il donne l'impression, parce que les sanctions sont disproportionnées, d'être un marteau-pilon pour écraser des noisettes !

Nous devons être très attentifs et prévoir les peines justes, acceptables, raisonnables, des peines telles qu'un jour, nous n'ayons pas honte de voir un magistrat appliquer des sanctions tellement disproportionnées que nous pourrions nous dire : « Comment avons-nous pu voter ça ? »

Restons raisonnables pour graduer l'échelle des peines. La pratique jurisprudentielle nous montre qu'il existe certaines possibilités d'adaptation.

En ce qui concerne la drogue, j'ai été très sensible à ce qui a été dit au sujet des peines contre le petit trafic, la petite importation : de sept à huit ans. Cela relève manifestement du correctionnel ; ce n'est pas la peine d'aller plus loin, de prévoir des peines « extraordinaires ». A l'inverse, pour le grand trafic, il faut prévoir des peines beaucoup plus sévères, en particulier, pour le trafic mafieux. Ce projet, déjà amendé par le Sénat, prévoit exactement ce qu'il faut en ce domaine.

C'est avec le plus grand intérêt que le groupe socialiste continuera à participer au débat, persuadé que nous arriverons à faire une œuvre qui sera utile à tous, aux justiciables, aux juristes et aussi à l'ensemble de nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2061, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (rapport n° 2121 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER